

LE 26 janvier 2000

**AVIS DE MODIFICATION :** Bulletin d'information technique B-075,  
modifications proposées à la TPS, daté le 23 avril 1996

**BULLETIN DE L'INFORMATION TECHNIQUE SUR LA TPS**

Le 23 avril 1996

B-075R

**MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA TPS**

Le présent bulletin ne remplace pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements connexes. Il vous est fourni à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous aimeriez peut-être consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec un bureau des services fiscaux de Revenu Canada pour obtenir plus de renseignements. Si vous êtes situé dans la province de Québec, veuillez communiquer avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Le présent bulletin fait état des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* contenues dans l'avis de motion des voies et moyens daté du 23 avril 1996. Au moment de la publication du bulletin, le Parlement n'avait pas promulgué ces modifications proposées. Les observations contenues dans le présent bulletin ne doivent donc pas être considérées comme une déclaration du Ministère selon laquelle ces modifications auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

Le 23 avril 1996, le ministre des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens proposant que soient adoptées des modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* (la «Loi»). Le présent bulletin met en relief les principales dispositions de l'avis de motion qui touchent la taxe sur les produits et services (TPS), ainsi que des notes explicatives. Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés auprès du bureau des services fiscaux de Revenu Canada de votre région.

Seuil de petit fournisseur pour les organismes de services publics .....	2
Organismes de bienfaisance .....	4
Organismes du secteur public .....	10

Secteur de la santé .....	16
Municipalités .....	20
Services d'enseignement .....	23
Tourisme .....	25
Opérations internationales .....	28
Services de télécommunication .....	33
Services financiers .....	36
Immeubles .....	44
Mandataires .....	53

- Page 2 -

Fiducies et successions .....	54
Associés et sociétés de personnes .....	56
Remboursement de TPS aux salariés et aux associés .....	60
Produits alimentaires de base .....	61
Agriculture et pêche .....	63
Crédits de taxe sur les intrants .....	64
Périodes de déclaration .....	70
Délais prévus pour les crédits de taxe sur les intrants, les remboursements et les redressements .....	71
Autocotisation de la taxe .....	75
Avantages taxables .....	76
Cotisations .....	78
Oppositions et appels .....	80
Autres dispositions .....	82

#### **SEUIL DE PETIT FOURNISSEUR POUR LES ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS**

##### **Hausse du seuil de petit fournisseur pour les organismes de services publics**

(alinéas 148(1)b) et 148(2)b))

À compter du 23 avril 1996, le seuil de petit fournisseur pour les organismes de services publics passe de 30 000 \$ à 50 000 \$. Les organismes qui n'étaient pas admissibles à titre de petits fournisseurs auparavant mais qui le sont maintenant en raison de cette hausse du montant déterminant peuvent annuler leur inscription.

##### **Hausse du seuil aux fins du critère des recettes brutes pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques**

(article 148.1)

Auparavant, en plus des dispositions relatives aux petits fournisseurs énoncées ci-dessus, un organisme de bienfaisance pouvait aussi être admissible à titre de petit fournisseur si ses recettes brutes dans l'un ou l'autre de ses deux exercices précédents étaient de 175 000 \$ ou moins. À compter du 23 avril 1996, le montant déterminant passe à 250 000 \$ pour les

organismes de bienfaisance (y compris les organismes de bienfaisance qui seront définis comme des institutions publiques). Les organismes qui n'étaient pas admissibles à titre de petit fournisseur auparavant mais qui le sont maintenant en raison de cette hausse du montant déterminant peuvent annuler leur inscription. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ce montant déterminant s'applique également aux institutions publiques, au sens de la nouvelle définition. Veuillez voir la page 10 de ce bulletin pour plus de renseignements sur les institutions publiques.

- Page 3 -

### **Dispositions transitoires**

Des dispositions transitoires spéciales s'appliquent aux organismes de services publics qui sont inscrits aux fins de la TPS au 23 avril 1996, et qui demandent l'annulation de leur inscription au cours de la période de deux ans commençant le 23 avril 1996.

En vertu de ces dispositions, les règles déterminatives du paragraphe 171(3) de la Loi ne s'appliquent pas. Ces dispositions font en sorte qu'il n'y ait pas de changement réputé d'utilisation d'un bien, suivi d'une récupération possible des crédits de taxe sur les intrants déjà demandés, pour les organismes de services publics qui décident d'annuler leur inscription. Les crédits de taxe sur les intrants ne seront pas récupérés en application de l'alinéa 171(4)b), relativement aux acquisitions de services, de locations ou de redevances se rapportant à la période qui suit la date de la cessation de l'inscription. Si par la suite l'organisme de services publics devient un inscrit, il n'aura pas droit aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard des biens qu'il détient au moment de l'annulation de l'inscription, puisque les dispositions déterminatives prévues aux paragraphes 171(1) et 171(2) ne s'appliquent pas.

Des dispositions transitoires semblables s'appliquent aux succursales des organismes de services publics qui deviennent des divisions de petit fournisseur au cours de la période de deux ans commençant le 23 avril 1996. En ce qui concerne ces succursales, il n'y a pas de fourniture réputée de biens (sauf les immobilisations et les améliorations aux immobilisations) en application du paragraphe 129(6). Il n'y a donc pas de récupération de la totalité des crédits de taxe sur les intrants déjà demandés à l'égard de ces biens. L'alinéa 129(7)e) ne s'applique pas. Par conséquent, il n'y a pas de récupération des crédits de taxe sur les intrants demandés relativement aux acquisitions de services, de locations ou de redevances qui se rapportent à la période qui suit le moment où la succursale devient une division de petit fournisseur.

En outre, si une succursale devient une division de petit fournisseur au cours de la période de deux ans, ses activités seront réputées ne pas avoir lieu dans le cadre des activités exercées par une division de petit fournisseur pour les fins des dispositions sur le changement d'utilisation prévues aux paragraphes 129.1(4) et 129.1(5), ni aux fins d'établir la proportion de l'utilisation commerciale d'une immobilisation en application du paragraphe 129.1(6). Par conséquent, il n'y a pas de récupération des crédits de taxe sur les intrants déjà demandés relativement aux immobilisations et aux améliorations au moment où la succursale devient une division de petit fournisseur.

- Page 4 -

## **ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

### **Définition d'organisme de bienfaisance**

(paragraphe 123(1))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et pour les fins de la TPS, «organisme de bienfaisance» s'entendra, d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui n'est pas une institution publique. Une institution publique sera définie comme un organisme de bienfaisance enregistré qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité.

### **Calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance**

(nouvel article 225.1, paragraphe 227(1))

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après 1996. Les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits aux fins de la TPS doivent utiliser la méthode de calcul de la taxe nette prévue au nouvel article 225.1. Par suite des modifications au paragraphe 227(1), les organismes de bienfaisance ne peuvent plus recourir à la méthode rapide spéciale pour calculer leur taxe nette.

Toutefois, les organismes de bienfaisance qui effectuent des fournitures détaxées dans le cours normal d'une entreprise, ou qui effectuent en totalité ou presque des fournitures taxables, peuvent choisir de ne pas calculer leur taxe nette selon la nouvelle méthode. Le choix doit être présenté à Revenu Canada et restera en vigueur jusqu'au moment où une demande de révocation est soumise. Le choix entre en vigueur le premier jour d'une période de déclaration précisée par l'organisme de bienfaisance. Il doit être présenté au plus tard le premier jour du deuxième trimestre d'un exercice, si la période de déclaration de

l'organisme de bienfaisance correspond à son exercice. En ce qui concerne les déclarants mensuels ou trimestriels, le choix doit être présenté au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la première période de déclaration pour laquelle le choix est en vigueur.

Les organismes de bienfaisance inscrits qui sont des «personnes visées par règlement» pour l'application du paragraphe 259(12) et qui ont le droit d'utiliser la méthode simplifiée pour calculer leurs remboursements, peuvent calculer leurs crédits de taxe sur les intrants comme s'ils avaient présenté un choix pour utiliser la méthode simplifiée pour calculer ces crédits (la «méthode des 7/107»). Cette disposition s'applique aux organismes de bienfaisance qui utilisent la nouvelle méthode de calcul de la taxe nette ainsi qu'à ceux qui choisissent de ne pas l'utiliser.

- Page 5 -

En général, selon la nouvelle méthode de calcul de la taxe nette, les organismes de bienfaisance

- ne remettent que 60 % de la TPS à percevoir ou perçue sur la plupart des fournitures taxables;
- remettent 100 % de la TPS à percevoir ou perçue sur les ventes d'immeubles et d'immobilisations;
- ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants qu'à l'égard d'acquisitions d'immeubles et d'immobilisations ainsi qu'à l'égard des améliorations apportées à des immeubles ou à des immobilisations.

Les organismes de bienfaisance peuvent toujours demander des remboursements à l'égard de la taxe exigée non admise au crédit.

### **Formule**

La formule qu'un organisme de bienfaisance utilise pour calculer sa taxe nette pour une période de déclaration donnée est **A - B**, où :

**A** représente le total des montants suivants :

- 60 % de la TPS perçue ou à percevoir sur les «fournitures déterminées», c'est-à-dire sur toutes les fournitures taxables, à l'exception :
  - des fournitures par vente d'immeubles ou d'immobilisations;
  - des fournitures réputées effectuées en application des articles 175.1 et 181.1, ou du paragraphe 183(5) ou 183(6) (relativement à des

remboursements en vertu d'une garantie, des remises aux clients et des biens meubles saisis);

- des fournitures auxquelles s'applique le paragraphe 172(2) ou 173(1) (relativement aux avantages aux salariés et aux actionnaires);
- le total de la TPS perçue ou à percevoir sur les ventes d'immeubles ou d'immobilisations, et sur les fournitures auxquelles s'applique le paragraphe 172(2) ou 173(1) (relativement aux avantages aux salariés et aux actionnaires);
- le total des montants liés à la vente d'immeubles ou d'immobilisations devant être inclus dans le calcul de la taxe nette en application du paragraphe 231(3) ou 232(3) (relativement au recouvrement de créances irrécouvrables et aux notes de crédit ou de débit);
- le total des montants devant être inclus dans le calcul de la taxe nette en application du paragraphe 238.1(4) (relativement aux périodes de déclaration désignées);

- Page 6 -

et où **B** représente le total des montants suivants :

- le total des crédits de taxe sur les intrants pour la période de déclaration donnée et les périodes antérieures demandés relativement aux acquisitions d'immeubles et d'immobilisations, et à toutes les améliorations apportées à des immeubles ou à des immobilisations;
- 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 232(3) ou 234(2) dans le calcul de la taxe nette (relativement aux notes de crédit et de débit et aux remboursements aux non-résidents);
- le total des montants relatifs à des ventes d'immeubles ou d'immobilisations que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 231(1) ou 232(3), ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette (relativement aux notes de crédit et de débit et aux remboursements aux non-résidents);
- tous les crédits de taxe sur les intrants que l'organisme de bienfaisance n'avait pas demandé dans une période de déclaration antérieure au cours de laquelle cette nouvelle méthode ne s'appliquait pas aux fins du calcul de la taxe nette.

### **Période de déclaration annuelle par défaut pour les organismes de bienfaisance**

(nouveaux sous-alinéas 245(2)a)(iii) et 245(2)b(i), paragraphes 247(1) et 248(1))

Pour les exercices commençant après 1996, la période de déclaration «par défaut» aux fins de la TPS pour tous les organismes de bienfaisance correspondra à l'exercice. Les organismes de bienfaisance auxquels ont été attribués des périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles et qui n'ont pas présenté de choix deviendront des déclarants annuels.

Les organismes de bienfaisance peuvent toutefois choisir des périodes de déclaration mensuelles, trimestrielles ou annuelles, peu importe la valeur de leurs fournitures taxables. Les choix visant les périodes de déclaration mensuelles ou trimestrielles qui ont été faits avant ces modifications demeurent en vigueur.

Les organismes de bienfaisance qui produisent des déclarations annuelles continuent d'être assujettis aux dispositions de l'article 237, selon lesquelles ils doivent verser des acomptes provisionnels trimestriels dans certains cas.

### **Calcul du remboursement aux organismes de bienfaisance**

(paragraphe 259(1))

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après 1996. Les organismes de bienfaisance qui doivent adopter la méthode de calcul de la taxe nette prévue au nouvel article 225.1 n'ont pas droit à un remboursement de la TPS à l'égard de la taxe réputée payable pour l'utilisation d'un bien meuble ayant fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession aux termes des paragraphes 183(5) et (6). La taxe réputée perçue n'est pas incluse dans la définition de fournitures déterminées et n'est pas versée. Les organismes de bienfaisance qui doivent se conformer à l'article 225.1 n'ont donc pas droit au remboursement d'une taxe qu'ils n'avaient pas à verser.

- Page 7 -

Exemple : Un organisme de bienfaisance national reprend possession de matériel informatique d'une section locale et commence à utiliser ce matériel dans le cadre de ses activités. Aux termes du paragraphe 183(6), l'organisme de bienfaisance national est réputé avoir payé la taxe sur la juste valeur marchande du matériel. La taxe réputée payée ne doit pas être incluse dans le calcul du montant donnant droit au remboursement, puisque l'organisme de bienfaisance n'avait pas à verser un montant de taxe réputée selon la méthode de calcul de la taxe nette.

**Remboursement relatif aux exportations par les organismes de bienfaisance**  
(article 260)

Les organismes de bienfaisance peuvent demander le remboursement intégral de la TPS payée à l'égard des biens et des services qu'ils ont exportés du Canada et à l'égard desquelles ils ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants. L'exigence selon laquelle les biens ou les services doivent être exportés pour servir dans des oeuvres de bienfaisance est supprimée, puisque ces organismes doivent être administrés exclusivement pour servir dans des oeuvres de bienfaisance ou doivent consacrer toutes leurs ressources à de telles oeuvres, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique aux fournitures dont la taxe devient due après le 23 avril 1996.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la définition d'organisme de bienfaisance comprend les organismes qui seront définies comme institutions publiques. Pour faire en sorte que ces organismes puissent toujours demander le remboursement, la modification s'appliquera aux organismes et aux institutions publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Exonérations élargies pour les organismes de bienfaisance**  
(nouvelle partie V.1 de l'annexe V)

Après 1996, toutes les exonérations visant les produits et les services fournis par des organismes de bienfaisance seront énoncées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V. Les fournitures exonérées effectuées par des institutions publiques et par d'autres organismes du secteur public (p. ex. les organismes à but non lucratif, les municipalités, etc.) continueront de figurer à la partie VI de l'annexe V.

Des dispositions transitoires spéciales s'appliquent pour faire en sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance est réputé avoir effectué la fourniture de son bien en raison d'un changement d'utilisation de taxable à exonérée suite à une modification à la partie IX de la Loi, comme les nouvelles exonérations prévues à la partie V.1 de l'annexe V, le montant de taxe calculé sur la juste valeur marchande du bien est réputé être zéro aux fins du calcul de la taxe réputée perçue ou payée à ce moment.

Par conséquent, les organismes de bienfaisance ne sont pas tenus de verser la TPS au moment d'effectuer des fournitures réputées à eux-mêmes. Les organismes de bienfaisance continuent d'être assujettis aux changements d'utilisation qui surviennent après la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Bon nombre des exonérations visant les organismes de bienfaisance prévues à la partie V.1 de l'annexe V sont les mêmes que celles qui étaient auparavant prévues à la partie VI de l'annexe V. Les changements aux dispositions actuelles sont exposés ci-dessous.

Article 1 : Toutes les fournitures de services, de biens corporels et incorporels, ou d'immeubles par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf certaines exceptions précisées. La plupart des exceptions ne représentent aucun changement au statut actuel des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance. Cependant, le statut fiscal des fournitures suivantes change :

- Les biens meubles corporels (sauf un bien que l'organisme fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur) que l'organisme a acquis, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qui n'ont pas été donnés à l'organisme ni utilisés par une autre personne avant son acquisition par l'organisme sont exclus de l'exonération générale visant les organismes de bienfaisance. Cependant, le bien est exonéré s'il est vendu à un prix **inférieur** au coût direct. Auparavant, la fourniture du bien était exonérée si la contrepartie reçue était égale ou inférieure au coût direct. Comme c'est le cas actuellement, les services rendus relativement aux biens meubles corporels taxables seront également taxables.

La définition de coût direct se trouve maintenant au paragraphe 123(1). Une discussion de la nouvelle définition est fournie à la page 10 de ce bulletin.

- Les biens ou les services fournis en vertu d'un contrat de services de traiteur pour un événement ou une occasion sont exonérés.
- Les baux commerciaux de moins d'un mois et les licences sont exonérés.
- Les biens (p. ex. le matériel audiovisuel) fournis conjointement avec les baux commerciaux de courte durée et les licences sont exonérées.
- Les espaces de stationnement fournis par bail, licence ou accord semblable sont exonérés.
- Les droits qui permettent aux enfants de moins de 15 ans de bénéficier d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive (c.-à-d. le droit de participer à un récital ou à un tournoi) sont exonérés.

Article 2 : Cet article s'écarte sensiblement de la pratique actuelle. Si un organisme de bienfaisance fournit un droit d'entrée à une activité de financement, comme un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable, et qu'une partie de la contrepartie représente un don pour lequel un reçu officiel aux fins de l'impôt est délivré, le montant total de la contrepartie est exonéré de la TPS. L'organisme de bienfaisance n'est plus tenu d'exiger et de verser la TPS à l'égard de la partie du prix du billet qui représente la contrepartie du droit d'entrée. Toutefois, les anciennes règles prévues à l'article 164 s'appliquent aux droits d'entrée à une activité de financement qui étaient vendus tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

- Page 9 -

Article 3 : Cet article remplace l'exonération visant les bénévoles qui s'applique aux organismes de bienfaisance. En vertu de cette exonération, les biens ou les services fournis par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'activités de financement (sauf le droit d'entrée à un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à faire des paris ou à s'adonner à des jeux de hasard) sont exonérés, pourvu que les deux conditions suivantes soient réunies :

- l'organisme de bienfaisance ne fournit pas de tels biens ou services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;
- l'acquéreur n'a pas le droit de recevoir les biens ou les services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année.

Les exclusions qui s'appliquent à l'exonération actuelle concernant les bénévoles s'appliquent à la nouvelle exonération visant les activités de financement. Les activités de financement n'ont plus besoin d'être exercées par des bénévoles.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996, sauf qu'elle ne s'applique pas aux droits d'entrée à une activité de financement qui étaient vendus tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Exemple : Les droits d'entrée à une soirée de casino annuelle fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés. Les cartes de souhaits vendues pendant la saison des fêtes sont exonérées, tandis que les ventes tout au long de l'année dans une boutique de cadeaux sont taxables. Les abonnements à une revue de l'organisme de bienfaisance sont taxables.

Article 5 : Les fournitures de biens ou de services par un organisme de bienfaisance sont exonérées si la totalité, ou presque, des fournitures sont effectuées à titre gratuit. Il existe toutefois une exception importante à cette règle : les

fournitures de sang et de dérivés du sang continuent d'être considérées comme des fournitures détaxées (les organismes de bienfaisance qui fournissent ces produits ont droit à des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats qui s'y rapportent s'ils effectuent les fournitures dans le cours normal d'une entreprise, et s'ils présentent un choix pour ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette prévue à l'article 225.1).

- Page 10 -

## **ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC**

### **Définition de coût direct**

(paragraphe 123(1))

La définition de coût direct est pertinente aux fins de l'application de l'exonération de la contrepartie symbolique prévue à l'article 6 de la partie IV de l'annexe V et à l'alinéa 1d) de la partie V.1 de l'annexe V.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la définition de coût direct est retranchée de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V et incorporée au paragraphe 123(1). Voici les principaux changements apportés à la définition :

- la mention de coût direct d'un film, d'un diaporama ou d'une présentation semblable est éliminée de la définition;
- le coût direct de biens et de services comprend le montant de TPS payable à l'égard des acquisitions, ainsi que les autres taxes fédérales et provinciales, les droits et les frais, et il n'y aura aucun rajustement du droit d'obtenir des crédits de taxe sur les intrants ou des remboursements.

Cette modification s'applique également aux fournitures effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et dont la contrepartie est payée ou devient due à cette date ou après.

### **Définition d'institution publique**

(paragraphe 123(1))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, «institution publique» s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui a le statut de municipalité. Pour les fins de la TPS, les organismes qui sont des institutions publiques ne sont plus incluses dans la définition d'organisme de bienfaisance.

**Définition d'organisme à but non lucratif**  
(paragraphe 123(1))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la définition d'organisme à but non lucratif n'inclura plus les institutions publiques ni les organismes de bienfaisance.

- Page 11 -

**Parrainage d'organismes du secteur public**  
(article 135)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992. Les organismes du secteur public (y compris les gouvernements et les sociétés de la Couronne) qui acceptent le parrainage d'une entreprise et qui lui fournissent en retour un service de promotion, ou qui accordent à l'entreprise qui les parraine le droit d'utiliser leur symbole social ou un bien semblable, n'exigent pas la TPS relativement à ce service. Auparavant, cette disposition s'appliquait uniquement aux organismes de services publics.

Toutefois, si les fonds versés à l'organisme du secteur public peuvent raisonnablement être considérés comme la contrepartie principalement de la fourniture d'un service de publicité (à la radio, à la télévision, dans un journal, une revue ou un périodique) effectuée à une entreprise qui le parraine, ce service sera considéré comme une fourniture taxable.

**Règles du calcul au prorata des crédits de taxe sur les intrants pour les organismes du secteur public**  
(nouveau paragraphe 141.01(1.2))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, un inscrit peut demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais engagés à l'égard de fournitures taxables effectuées à titre gratuit dans le cadre d'une activité financée par un gouvernement, une municipalité ou une bande indienne. Pour plus de précisions, veuillez voir la page 66 de ce bulletin.

**Prolongation du délai prévu pour le crédit de TPS applicable aux institutions agréées**  
(alinéa 230.2(2)d))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le délai prévu pour l'octroi du crédit de TPS spécial auquel ont droit les institutions agréées (selon la définition prévue à la partie IV de l'annexe III) est prolongé d'un an. De par cette prolongation, les institutions agréées peuvent déduire, dans le calcul de leur taxe nette, 25 %

de la TPS percevable relativement aux fournitures de biens déterminés tout au long de 1995.

**Remboursement de TPS aux organismes de services publics**  
(paragraphe 259(1), 259(3) et 259(4), nouveau paragraphe 259(4.1), paragraphe 259(12))

Plusieurs modifications sont apportées aux dispositions sur le remboursement de TPS aux organismes de services publics.

- Page 12 -

- Alinéa 259(1)b) de la définition de période de demande : Les organismes de services publics non inscrits peuvent présenter leurs demandes de remboursement aux six mois. Ces organismes ne peuvent plus présenter de demandes de remboursement trimestrielles. Selon la modification, la période de demande est changée de sorte qu'une première période de déclaration englobe les premier et deuxième trimestres de l'exercice, et que la deuxième période englobe les troisième et quatrième trimestres de l'exercice. Cette modification s'applique aux périodes de demande commençant après 1996.
- Alinéa 259(1)d) de la définition d'organisme déterminé de service public : Les collèges publics doivent satisfaire aux critères selon lesquels ils ont été constitués et sont administrés à des fins autres que lucratives pour avoir droit à un remboursement en application de l'article 259. Un organisme peut être admissible à titre de collège public pour les fins de la partie III de l'annexe V, mais peut ne pas avoir droit à un remboursement de la TPS parce qu'il a été constitué et est administré à des fins lucratives. Cette modification s'applique aux périodes de demande commençant après le 23 avril 1996.
- Paragraphe 259(3), 259(4) et 259(4.1) : Ces paragraphes précisent que le ministre accordera des remboursements aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif admissibles et aux organismes déterminés de services publics dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés dans le cadre d'activités exercées par les divers organismes. Les règles suivantes s'appliquent aux demandes de remboursement :
  - si un bien ou un service est acquis ou importé pour être utilisé exclusivement dans le cadre des activités d'un organisme de bienfaisance, d'un organisme à but non lucratif admissible ou d'une catégorie donnée d'organisme déterminé de services

publics (c.-à-d. qu'aucune répartition n'est requise), l'organisme demandera, en application du paragraphe 259(3), un remboursement à l'égard de la taxe exigée non admise au crédit calculé au moyen d'un taux unique de remboursement;

une municipalité désignée qui n'est pas aussi un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme déterminé de services publics utilisera la formule existante énoncée au paragraphe 259(4) pour calculer son remboursement;

un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible qui est également un organisme déterminé de services publics utilisera la nouvelle méthode de calcul exposée au paragraphe 259(4.1) pour répartir son remboursement;

un organisme qui exécute des activités à titre de différents organismes déterminés de services publics (p. ex. une administration hospitalière ou une université) mais qui acquiert ou importe des biens ou des services principalement dans le cadre des fonctions propres à un certain type d'organisme déterminé de services publics continuera de calculer son remboursement conformément au paragraphe 259(8).

- Nouveau paragraphe 259(4.1) : Un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible qui est aussi un organisme déterminé de services publics doit répartir ses remboursements en fonction de la partie de ses achats qui est utilisée dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre de la catégorie donnée d'organisme.

- Page 13 -

### **Formule**

Le calcul du remboursement est égal à 50 % de la taxe exigée non admise au crédit plus le montant déterminé selon la formule  $A \times (B - 50 \%) \times C$ , où :

- A** représente la taxe exigée non admise au crédit;
- B** le pourcentage réglementaire applicable à l'organisme à titre d'organisme déterminé de services publics;

C le pourcentage d'utilisation du bien ou du service dans le cadre de l'exécution des responsabilités de l'organisme à titre d'organisme déterminé de services publics.

Pour les entités autres que les municipalités désignées, la modification s'applique aux demandes de remboursement que Revenu Canada reçoit après le 23 avril 1996. Pour les municipalités désignées, la modification s'applique aux périodes de demande se terminant après 1990.

- paragraphe 259(12) : Les paragraphes 259(12) à 259(15) qui visent le choix d'utiliser une méthode réglementaire pour calculer les remboursements sont remplacés par le paragraphe modifié 259(12). Ce paragraphe s'applique au calcul des remboursements de la taxe exigée non admise au crédit pour les périodes de demande commençant après le 23 avril 1996.

Par suite de cette modification, un organisme de services publics qui est une «personne visée par règlement» (c.-à-d. qu'il répond aux critères d'admissibilité pour utiliser la méthode simplifiée (7/107) pour calculer les remboursements prévus aux articles 6 à 9 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS)*) n'est plus tenu de présenter un choix pour utiliser cette méthode. L'organisme peut continuer à utiliser cette méthode aussi longtemps qu'il répond à la définition de personne visée par règlement.

Exemple : Un organisme de bienfaisance qui est inscrit aux fins de la TPS a tiré moins de 500 000 \$ de ventes taxables dans son exercice précédent immédiat. Le total de ses achats taxables de l'exercice précédent était moins de deux millions de dollars et l'organisme ne s'attend pas à ce que ses achats taxables de l'exercice en cours dépassent ce montant. Puisque l'organisme répond à la définition de personne visée par règlement, il a le droit de calculer ses remboursements à l'égard de la taxe exigée non admise au crédit selon la méthode des 7/107. L'organisme de bienfaisance peut également utiliser la méthode simplifiée (7/107) pour calculer les crédits de taxe sur les intrants prévue à la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, comme s'il avait présenté un choix pour le faire.

- Page 14 -

**Fournitures exonérées effectuées par les institutions publiques et autres organismes du secteur public**  
(partie VI de l'annexe V)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, toute mention des **organismes de bienfaisance** dans la partie VI de l'annexe V est remplacée par l'expression **institutions publiques**. Les dispositions

d'exonération propres aux organismes de bienfaisance sont maintenant énoncées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V.

Plusieurs des exonérations pour les institutions publiques mentionnées à la partie VI de l'annexe V sont les mêmes que celles prévues auparavant pour ces organismes, sauf que l'expression «organisme de bienfaisance» est remplacée par «institution publique». Par exemple, l'exonération générale visant les fournitures de biens meubles et de services par les institutions publiques est énoncée à l'article 2 de la partie VI de l'annexe V.

Les dispositions qui suivent représentent des changements pour les institutions publiques et les autres organismes du secteur public.

Article 1 : Selon la loi actuelle, la définition de parti enregistré se trouve au paragraphe 164(2). Ce paragraphe est abrogé en ce qui concerne les fournitures effectuées après 1996, sauf les fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un spectacle ou un événement semblable à l'égard desquels le fournisseur a fourni des droits d'entrée avant 1997. À compter du 23 avril 1996 et s'appliquant aux fournitures effectuées avant cette date et pour lesquelles le paiement devient dû après cette date, la définition de parti enregistré est énoncée à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V. Le libellé de la définition n'est pas modifié.

Article 3 : Il s'agit ici d'un changement marqué par rapport à la pratique actuelle. L'article 3 actuel, qui contient une exonération prépondérante visant les bénévoles, est abrogé.

Pour l'application du nouvel article 3, si une institution publique fournit un droit d'entrée à une activité de financement, comme un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable, et qu'une partie de la contrepartie représente un don pour lequel un reçu officiel aux fins de l'impôt est délivré, le montant total de la contrepartie est exonéré de la TPS. L'institution publique n'est plus tenue d'exiger et de verser la TPS à l'égard de la partie du prix du billet qui représente la contrepartie du droit d'entrée. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996. Les règles actuelles continuent toutefois à s'appliquer aux droits d'entrée à un événement dont certains sont fournis avant 1997.

Article 3.1 : Les fournitures de biens ou de services par une institution publique dans le cadre d'une activité de financement (sauf le droit d'entrée à un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à faire des paris ou à s'adonner à des jeux de hasard) sont exonérées si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'institution publique ne fournit pas de tels biens ou services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;
- l'acquéreur ne peut pas recevoir les biens et les services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année.

Les exclusions qui s'appliquent à l'exonération actuelle concernant les bénévoles s'appliqueront à la nouvelle exonération visant les activités de financement. L'exigence relative à l'exécution des activités de financement par des bénévoles est éliminée.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996, mais ne s'applique pas aux droits d'entrée à une activité de financement vendus tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Exemple : Les nouveaux livres vendus par une université qui est un organisme de bienfaisance enregistré lors d'une vente annuelle de livres visant à lever des fonds sont exonérés. Par contre, si cette vente de livres est tenue de façon régulière et continue tout au long de l'année, les livres sont taxables même s'ils sont vendus par des bénévoles. Les abonnements annuels à la revue d'une institution publique sont taxables, puisque l'acquéreur recevra le bien de façon régulière tout au long de l'année.

Article 6 : La vente d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation) ou d'un service par un organisme de services publics est exonérée si la contrepartie habituelle exigée d'un acquéreur particulier n'est pas **égale** ni supérieure au coût direct de la fourniture ou ne le sera vraisemblablement pas. Auparavant, il y avait exonération uniquement dans les cas où la contrepartie n'était pas supérieure au coût direct de la fourniture. En outre, il n'y a plus d'exonération applicable au coût direct de services fournis «dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir le service, un événement ou une activité», ou au droit d'entrée à un film, un diaporama ou une présentation semblable puisque les articles 7 et 8 actuels sont abrogés. Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après 1996. Pour plus de renseignements, veuillez voir la définition de coût direct à la page 10 de ce bulletin.

Article 10 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la fourniture de biens ou de services par un organisme du secteur public est exonérée, si la totalité ou presque des fournitures de biens ou de services est effectuée à titre gratuit sauf la fourniture de sang et de dérivés du sang (qui est une fourniture détaxée).

Article 17 : Après le 23 avril 1996, toutes les fournitures de droits d'adhésion à un parti politique enregistré sont exonérées. La fourniture d'un droit d'adhésion à un autre organisme du secteur public peut ne plus être exonérée. Par exemple, toutes les fournitures de droits d'adhésion effectuées par des organismes à but non lucratif (sauf par des partis politiques) sont taxables.

- Page 16 -

Article 18 : La fourniture effectuée par un parti politique enregistré est exonérée si une partie de la contrepartie peut être demandée par l'acquéreur comme déduction ou crédit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi provinciale semblable. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Toutefois, en ce qui a trait aux droits d'entrée à un événement, l'article 164 continue à s'appliquer si des droits d'entrée étaient fournis avant 1997.

## **SECTEUR DE LA SANTÉ**

### **Définition d'administration hospitalière** (paragraphe 123(1))

Selon la loi actuelle, une partie d'un organisme peut être désignée comme administration hospitalière. À compter du 24 avril 1996, une partie d'un organisme n'est plus comprise dans la définition d'administration hospitalière.

Selon le nouveau paragraphe 259(4.1), une administration hospitalière doit répartir ses dépenses. Elle ne peut demander un remboursement de 83 % qu'à l'égard des activités exercées dans le cadre de l'administration d'un hôpital public. Pour plus de renseignements sur le remboursement de TPS aux organismes de services publics, veuillez voir la page 11 de ce bulletin.

### **Définition de praticien** (article 1 de la partie II de l'annexe V)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la définition de praticien sera élargie de sorte à englober les personnes qui exercent la diététique (p. ex. les personnes qui donnent des conseils en diététique).

### **Services de diététique** (article 7.1 de la partie II de l'annexe V)

La fourniture d'un service de diététique (p. ex. le service de conseils en diététique) effectuée par un praticien à un particulier, à un organisme du secteur public ou à

l'administrateur d'un établissement de santé est exonérée. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

### **Services de psychanalyse**

(article 12 de la partie II de l'annexe V - abrogé)

Selon la loi actuelle, la fourniture de certains services de psychanalyse est exonérée. Par suite de cette modification, les services de psychanalyse sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

- Page 17 -

### **Services internationaux d'ambulance aérienne**

(article 4 de la partie II de l'annexe V, nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la fourniture de services internationaux d'ambulance aérienne est détaxée. Toutefois, la fourniture de tous les autres genres de services d'ambulance demeure exonérée. L'article 4 de la partie II de l'annexe V est modifié afin d'exclure la fourniture de services internationaux d'ambulance aérienne. Veuillez voir la nouvelle disposition de détaxation des services internationaux d'ambulance aérienne à l'article 15 de la partie VII de l'annexe VI.

### ***Règlement sur les appareils médicaux (TPS) - abrogé***

Le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)* est abrogé. Les dispositions du Règlement sont incorporées à la partie II de l'annexe VI. Des modifications techniques mineures sont apportées à certaines parties, selon les indications ci-dessous.

### **Changements de terminologie**

(parties I, II et IV de l'annexe VI)

Il y a quelques changements à la terminologie des parties I, II et IV de l'annexe VI, notamment :

- le terme «praticien» est remplacé par «médecin» aux parties I et II;
- l'expression «handicapés physiques» est remplacée par «personnes handicapées» à la partie II; «particuliers handicapés» par «personnes handicapées» à la partie IV;
- le terme «aveugles» est remplacé par «personnes aveugles» à la partie II.

### **Appareils médicaux fournis sur ordonnance**

(articles 5.1, 9, 21.1, 21.2, 23, 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI)

À compter du 24 avril 1996, les fournitures d'un grand nombre d'appareils médicaux énumérés à la partie II de l'annexe VI n'ont plus besoin d'être effectuées directement à un particulier pour être détaxées. L'appareil doit plutôt être fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un professionnel de la vue pour l'usage d'un consommateur qui y est nommé, peu importe l'acquéreur réel. Les articles modifiés touchent la fourniture sur ordonnance des appareils suivants :

- l'aérochambre ou l'inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme;
- le dispositif de compression des membres, la pompe intermittente ou un appareil similaire utilisés pour le traitement de lymphoedème;
- le cathéter pour injection sous-cutanée ou la lancette;
- l'appareil orthotique, le support de l'épine dorsal et autre support orthopédique;

- Page 18 -

- les bas de compression graduée, les bas anti-embolie ou un article similaire; les vêtements spécialement conçus pour les personnes handicapées;
- les vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées;
- les lunettes et les verres de contact.

### **Appareils de communication**

(articles 2 et 7 de la partie II de l'annexe VI)

Les appareils de communication qui sont utilisés par des particuliers ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive sont détaxés seulement s'ils sont conçus spécialement pour ces particuliers. Les produits d'usage général ne sont pas détaxés en vertu de cette disposition. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

Les appareils qui transforment les sons en signaux lumineux et qui ne sont pas nécessairement conçus expressément pour être utilisés par des personnes ayant une déficience auditive continuent d'être détaxés en application de l'article 7 de la partie II de l'annexe VI.

### **Lits d'hôpital**

(article 4 de la partie II de l'annexe VI)

Selon la loi actuelle, la fourniture de lits d'hôpital à des particuliers est détaxée seulement si les lits sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin. Par suite de la modification, la fourniture de lits d'hôpital est détaxée si les lits sont fournis à des établissements de santé (au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V), y compris les foyers de soins infirmiers, sans qu'une ordonnance soit requise.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

### **Compresseurs, moniteurs respiratoires, etc.**

(nouvel article 5.2 de la partie II de l'annexe VI)

À compter du 24 avril 1996, la fourniture de compresseurs respiratoires n'est plus détaxée. D'autres appareils médicaux détaxés qui étaient auparavant énumérés à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)* sont maintenant inclus dans ce nouvel article et demeurent inchangés.

- Page 19 -

### **Appareils orthodontiques**

(nouvel article 11.1 de la partie II de l'annexe VI)

Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due. Les appareils orthodontiques sont inconditionnellement détaxés. Cette modification élimine les appareils orthodontiques de l'article 23 de la partie II de l'annexe VI, selon lequel elles étaient auparavant détaxées à titre d'appareils orthopédiques.

### **Service de modification d'un véhicule à moteur**

(article 18.1 de la partie II de l'annexe VI)

Selon la loi actuelle, le service qui consiste à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant (y compris toutes les pièces, etc. qui accompagnent la fourniture du service) est détaxé si le véhicule appartient à un particulier. Par suite de la modification, l'exigence selon laquelle le véhicule doit être la propriété d'un particulier est éliminée. La détaxation est donc étendue à d'autres propriétaires, comme les personnes morales et les associations. Les produits qui sont fournis dans le cadre de

la modification et qui ne sont pas reliés aux besoins spéciaux du particulier (p. ex. l'air climatisé) sont taxables.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

### **Orthèses et appareils orthopédiques**

(articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI)

Les anciens articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI sont regroupés au nouvel article 23. Les appareils orthodontiques, auparavant prévus à l'article 23, sont maintenant détaxés inconditionnellement en application du nouvel article 11.1 de la partie II de l'annexe VI.

Selon le nouvel article 23, la fourniture d'orthèses ou d'appareils orthopédiques est détaxée si ces appareils sont fabriqués sur commande pour un particulier ou s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour usage par la personne dont le nom figure sur l'ordonnance.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

- Page 20 -

### **Articles chaussants spécialement conçus**

(nouvel article 24.1 de la partie II de l'annexe VI)

Pour être détaxés, les articles chaussants doivent être conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable et fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin. La disposition se trouvait auparavant au *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, sans contenir l'exigence d'une ordonnance écrite. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996.

### **Cannes et béquilles**

(article 27 de la partie II de l'annexe VI)

À compter de la date de la sanction royale, la fourniture de cannes (y compris les bâtons de marche) qui ne comportent pas de caractéristiques pour identifier une canne comme étant spécialement conçue pour être utilisée par une personne handicapée (p. ex. les cannes ornementales) est taxable. Les cannes spécialement conçues qui sont détaxées comprennent les cannes tétrapodes et les béquilles d'avant bras. Les béquilles sont détaxées puisque, en raison de leur nature même, elles sont

spécialement conçues pour être utilisées par des personnes handicapées.

## MUNICIPALITÉS

### **Services de renseignements et de documents concernant un bien, le zonage d'un immeuble ou l'évaluation d'un bien**

(alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V)

Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996. Est exonérée la fourniture d'un service de renseignements, d'un certificat ou d'autres documents concernant le titre de propriété d'un bien, ou un droit ou une succession y afférent, les droits sur un bien, les charges sur un bien ou une évaluation le concernant, ou encore le zonage d'un immeuble.

### **Service de collecte de matières recyclables**

(alinéa 20h) de la partie VI de l'annexe V)

La modification précise que le service de collecte des ordures dans le cadre d'un programme de recyclage (c.-à-d. un service de collecte de matières recyclables et de matières pour compostage) fourni par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, est exonéré. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

- Page 21 -

### **Services de collecte des ordures**

(alinéa 20h) de la partie VI de l'annexe V)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996. L'exonération visant les collectes des ordures est élargie de sorte à englober tous les services de collecte des ordures fournis par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité. L'exigence selon laquelle ce service doit faire partie d'un service de base de collecte des ordures fournis suivant un calendrier régulier est éliminée.

### **Fourniture de services municipaux au profit des propriétaires**

(article 21 de la partie VI de l'annexe V)

L'article 21 est modifié de sorte à préciser que la fourniture à un propriétaire ou un occupant d'un immeuble est exonérée si le service est requis du fait que le propriétaire ou l'occupant a manqué à une obligation imposée par une loi. Cette modification

précise que ce service constitue la fourniture d'un service municipal non optionnel. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

Exemple : Selon un arrêté municipal, un propriétaire doit déneiger le trottoir adjacent à sa résidence dans les vingt-quatre heures qui suivent la dernière précipitation de neige. Or, le propriétaire omet de se conformer à cet arrêté et, en conséquence, la municipalité procède elle-même au déneigement et facture le service de déneigement au propriétaire. La fourniture de ce service de déneigement est exonérée.

### **Nouvelles dispositions d'exonération**

(nouvel article 21.1 de la partie VI de l'annexe V)

La fourniture des services suivants par une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité, est exonérée en tout temps :

- l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;
- l'enlèvement de neige, de glace ou d'eau;
- l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;
- la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;
- l'installation d'entrées ou de sorties.

Cette modification s'applique aux fournitures dont une contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996.

### **Entretien de systèmes de services publics**

(article 22 de la partie VI de l'annexe V)

Tous les services fournis par une municipalité ou par une administration désignée comme municipalité par le ministre pour l'application de cet article de la Loi et consistant à installer, à réparer, à entretenir un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage, ou à en interrompre (c.-à-d. arrêter) le fonctionnement, sont exonérés. Les exigences relatives à l'utilisation exclusive ou générale du système ou du

réseau, ou au mode de récupération des coûts par le fournisseur, sont éliminées. Cette modification s'applique aux fournitures dont une contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due après 1996.

#### **Fourniture d'eau non embouteillée**

(article 23 de la partie VI de l'annexe V)

La modification précise qu'un service de livraison d'eau non embouteillée est exonérée uniquement si ce service est rendu par le fournisseur de l'eau et que l'eau non embouteillée est elle-même une fourniture exonérée. « La personne qui fournit l'eau et le service de livraison ne doit pas être un gouvernement à moins que le gouvernement ne soit désigné comme municipalité pour l'application de cet article. » La modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

#### **Services municipaux de transport**

(article 24 de la partie VI de l'annexe V)

Cette modification précise que l'exonération de la fourniture de services municipaux de transport (ou de services publics de transport de passagers désignés comme services municipaux de transport) ne s'applique qu'aux services fournis directement au public. Si une société privée exploite et administre un système pour le compte d'une municipalité, fournit ce service à la municipalité et demande une contrepartie à la municipalité pour ces services, ces derniers sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

#### **Traitement réservé à certaines fournitures par les organisations paramunicipales**

(article 28 de la partie VI de l'annexe V)

Les services d'électricité, de gaz, de vapeur ou de télécommunication fournis par une entreprise de services publics à titre d'organisation paramunicipale d'une municipalité ou d'une partie d'une municipalité ne sont plus exonérés en vertu des règles de fourniture entre municipalités. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

### **Définition de collège public**

(paragraphe 123(1), nouveau paragraphe 259(4.1))

La définition de collège public est modifiée de sorte à préciser que les fonds que l'organisme reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité sont destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue. La modification n'entre en vigueur qu'après 1996, sauf pour ce qui est d'un organisme qui demande un remboursement à titre de collège public et dont la demande est reçue le 23 avril 1996 ou après. Dans ce cas, l'organisme doit répondre à la définition modifiée. Pour plus de renseignements sur le remboursement aux organismes de services publics, veuillez voir la page 11 de ce bulletin.

Un critère visant le but non lucratif est établi pour les organismes qui demandent des remboursements à titre de collège public. Pour les périodes de demande commençant après le 23 avril 1996, les collèges publics doivent avoir été constitués et être administrés à des fins autres que lucratives pour avoir droit au remboursement aux collèges publics. Ce critère s'applique aux demandes de remboursement et n'influe pas sur les exonérations prévues à la partie III de l'annexe V.

### **Définition d'administration scolaire**

(paragraphe 123(1), nouveau paragraphe 259(4.1))

À compter du 24 avril 1996, une partie d'un organisme n'est plus admissible à titre d'administration scolaire. Si l'organisme administre une école primaire ou secondaire qui répond aux normes de la province où elle est située, l'ensemble de l'organisme sera considéré comme une administration scolaire.

Conformément au nouveau paragraphe 259(4.1), un organisme qui est une administration scolaire doit répartir ses dépenses et peut demander un remboursement au taux réglementaire selon qu'il a engagé ces dépenses dans le cadre de l'administration d'une école primaire ou secondaire. Pour plus de renseignements sur le remboursement aux organismes de services publics, veuillez voir la page 11 de ce bulletin.

Exemple : Une église, qui est un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, administre une école primaire en conformité avec les normes provinciales. L'église est considérée comme une administration scolaire, telle qu'elle est définie au paragraphe 123(1). Elle doit donc répartir ses remboursements selon les activités exercées dans le cadre de l'administration de l'école primaire et selon les activités exercées à titre d'église.

### **Définition d'université**

(paragraphe 123(1), nouveau paragraphe 259(4.1))

À compter du 24 avril 1996, une partie d'un organisme n'est plus considérée comme une université. L'organisme qui administre une institution qui confère des diplômes universitaires ou un collège qui lui est affilié, ou un institut de recherches qui en fait partie, est considéré comme une université.

Pour calculer le remboursement en application de l'article 259, l'organisme qui est une université doit répartir ses dépenses et peut demander un remboursement au taux réglementaire selon qu'il a engagé ses dépenses dans le cours des activités exercées à titre d'institution qui confère des diplômes universitaires, de collège affilié ou d'institut de recherches. Pour plus de renseignements sur le remboursement aux organismes de services publics, veuillez voir la page 11 de ce bulletin.

### **Définition d'école de formation professionnelle**

(article 1 de la partie III de l'annexe V)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Les établissements d'enseignement reconnus par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration en application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne sont plus automatiquement considérés comme des écoles de formation professionnelle pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*. Pour être admissible à titre d'école de formation professionnelle, un organisme doit avoir été constitué et être administré principalement en vue d'offrir aux étudiants des cours par correspondance ou des cours qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

### **Fournitures d'aliments et de boissons**

(article 3 de la partie III de l'annexe V)

À compter du 24 avril 1996, les aliments et les boissons fournis au moyen d'un distributeur automatique ou visés par règlement pour l'application de l'article 12 de la partie III de l'annexe V sont taxables lorsqu'ils sont vendus par une administration scolaire dans le cadre d'activités parascolaires. L'objet de cette modification est de maintenir l'uniformité avec l'article 12 de la partie III de l'annexe V (qui se rapporte au traitement fiscal des aliments et des boissons fournis dans la cafétéria d'une école primaire ou élémentaire) et avec la partie III de l'annexe VI (produits alimentaires de base).

## **Régime de repas aux étudiants dans les universités et les collèges publics**

(article 13 de la partie III de l'annexe V)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après juin 1996. Dans les cas où la contrepartie est due ou est payée sans être devenue due après juin 1996, le régime de repas aux étudiants inscrits à une université ou à un collège public constitue une fourniture exonérée si ce régime prévoit le droit de prendre au moins dix repas par semaine dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège pour une période d'au moins un mois et la fourniture est effectuée pour une contrepartie unique. Les aliments préparés achetés par les étudiants dans un marché minute, un dépanneur ou tout autre établissement semblable ne sont pas exonérés comme partie d'un régime de repas.

## **TOURISME**

### **Remboursement aux non-résidents à l'égard de produits exportés**

(alinéa 252(1)a) - abrogé)

Suite à cette modification, le non-résident qui achète des biens meubles corporels désignés d'occasion peut demander le remboursement aux non-résidents à l'égard d'achats effectués au Canada de biens meubles corporels qu'il exporte ou emporte avec lui à l'étranger dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle les biens lui étaient livrés. La modification s'applique aux biens achetés après le 23 avril 1996.

Exemple : Un non-résident qui visite le Canada pendant deux semaines achète un timbre rare canadien pour 200 \$ plus 14 \$ de TPS. Le timbre a une valeur nominale de 0,04 \$. Le non-résident rapporte le timbre en Angleterre. Il a donc le droit de demander un remboursement de la TPS qu'il a payée, soit 14 \$.

### **Remboursement pour logement provisoire offert aux non-résidents en voyages d'affaires**

(article 252.1, alinéas 252.1(5)a) et 252.2g))

Cette modification s'applique aux demandes de remboursement reçues après le 23 avril 1996. Le remboursement pour logement provisoire est offert aux entreprises non résidentes qui achètent un logement provisoire pour des employés non résidents en voyages d'affaires.

Puisque les entreprises non résidentes peuvent maintenant demander le remboursement pour logement provisoire pour les employés non résidents en voyages d'affaires, elles peuvent demander le remboursement à l'égard du montant réel de TPS payé. Cependant, si le logement provisoire fait partie d'un voyage

organisé, l'entreprise peut se prévaloir de la formule des 5 \$ par nuit énoncée à l'alinéa 252.1(5)a), jusqu'à concurrence de 75 \$ pour chaque employé.

- Page 26 -

### **Définition de logement provisoire**

(paragraphe 123(1) et abrogation de la définition au paragraphe 252.1(1))

La définition modifiée de logement provisoire qui suit figure au paragraphe 123(1) :

«logement provisoire» Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 :

- a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction muni d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être muni) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;
- b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :
  - (i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,
  - (ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 163(3).

L'ancienne définition de logement provisoire incluait le logement fourni dans le cadre d'un arrangement de multipropriété. La définition modifiée n'inclut pas ce genre de fourniture et la TPS payée sur l'acquisition d'un droit dans une multipropriété n'est donc pas remboursable.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf que :

- la définition n'inclut pas le mot «continue» relativement aux fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992;
- l'exclusion d'un arrangement de multipropriété aux termes du sous-alinéa b)(i) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de remboursement aux termes de

l'article 252.1 ou 252.4 reçue par Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

**Restrictions relatives aux demandes dans le cadre du Programme de remboursement aux visiteurs**

(alinéa 252.2d.1) à l'égard d'un remboursement aux termes du paragraphe 252(1) et de l'alinéa 252.2e))

Le reçu minimal à l'égard de fournitures de produits exportés admissibles est établi et le montant minimal par demande de remboursement présentée par des personnes en visite au Canada dans le cadre du Programme des remboursements aux visiteurs est haussé. Des remboursements ne sont offerts qu'à l'égard des montants suivants :

- Page 27 -

- un reçu minimal d'au moins 3,50 \$ de TPS relativement aux produits admissibles;
- un montant minimal total par demande de remboursement d'au moins 14 \$ de TPS.

Cette modification s'applique à toutes les demandes de remboursement de la TPS reçues dans le cadre du Programme des remboursements aux visiteurs après juin 1996.

**Personnes résidant au Canada**

(paragraphe 132(1))

À compter du 24 avril 1996, certains particuliers (p. ex. les membres des Forces armées, les employés du gouvernement du Canada et de ses sociétés d'État qui résident à l'étranger), qui sont réputés être des résidents du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf les personnes séjournant au Canada qui sont réputées être des résidents uniquement en vertu de l'alinéa 250(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ce, aux fins de l'impôt sur le revenu), sont aussi réputés être des résidents du Canada pour l'application de la TPS même s'ils résident à l'étranger. En tant que résidents, ils doivent payer la TPS sur les achats effectués pendant une visite au Canada et ils ne peuvent pas demander le remboursement aux non-résidents.

Exemple : Un membre des Forces armées en poste aux États-Unis pour trois ans revient au Canada pour une visite. Pendant cette visite, il achète divers articles qu'il rapporte aux États-Unis. Puisque le particulier est réputé être un résident du Canada, il ne peut pas demander le remboursement aux non-résidents.

**Remboursement à un non-résident à l'égard de la fourniture d'un service d'installation**

(nouvel article 252.41)

Lorsqu'un non-résident non inscrit fournit des biens meubles corporels à une personne inscrite mais qu'il fait installer ce bien dans un immeuble situé au Canada par un tiers inscrit (l'installateur), l'acquéreur non résident de la fourniture du service d'installation peut avoir le droit de demander un remboursement de la TPS qu'il a payée.

Lorsque le bien meuble corporel est livré à l'endroit de l'installation, et que l'installateur se rend à cet endroit pour exécuter le service d'installation, la fourniture du service d'installation est taxable à 7 %. L'acquéreur non résident de la fourniture du service d'installation taxable peut demander le remboursement de la TPS qu'il a payée et il doit le faire dans l'année qui suit l'exécution du service.

- Page 28 -

Aux fins des règles sur la fourniture à soi-même se rapportant aux fournitures taxables importées, la personne inscrite est réputée avoir reçu du fournisseur non résident non inscrit du bien une fourniture taxable distincte du service d'installation. Si la fourniture n'est pas effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le non-résident non inscrit, la fourniture est réputée effectuée à l'étranger. Le service d'installation est aussi réputé être une fourniture distincte de celle du bien. Puisque l'inscrit a reçu la fourniture taxable du service d'installation, il doit établir lui-même sa cotisation de TPS (sur la partie de la contrepartie payée au fournisseur non résident non inscrit, qui peut être raisonnablement attribuée au service d'installation) dans la mesure où le bien n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Le non-résident peut présenter la demande de remboursement à l'installateur et celui-ci peut payer au non-résident, ou porter à son crédit, un montant correspondant à celui du remboursement. Dans ce cas, l'installateur doit joindre la demande de remboursement à sa déclaration de TPS visant la période au cours de laquelle le remboursement est payé ou crédité.

Si le fournisseur savait ou aurait dû savoir que le non-résident n'avait pas droit au remboursement, ou que le montant payé ou crédité dépasse le montant du remboursement auquel le non-résident a droit, l'installateur et le non-résident sont solidairement tenus au paiement de ce montant au receveur général.

Cette modification s'applique aux fournitures de services d'installation effectuées après le 23 avril 1996.

**Déduction lorsqu'un remboursement aux non-résidents est payé ou crédité relativement à la fourniture d'un service d'installation**  
(paragraphe 234(1))

Le fournisseur d'un service d'installation qui a payé à un acquéreur non résident non inscrit, ou porté à son crédit, un montant correspondant au montant du remboursement auquel le non-résident a droit peut déduire ce montant lorsqu'il calcule sa taxe nette à l'égard de l'installation pour la période de déclaration au cours de laquelle ce montant est payé ou crédité. Le fournisseur doit joindre la demande de remboursement à sa déclaration de TPS qu'il a produite pour la période au cours de laquelle le remboursement a été payé ou crédité au non-résident. Cette modification entre en vigueur après le 23 avril 1996.

**OPÉRATIONS INTERNATIONALES**

**Non-résidents - inscription volontaire**  
(alinéa 240(3)b))

Selon la loi actuelle, les non-résidents qui ne sont pas tenus d'être inscrits au registre de la TPS et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger, font régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à livrer au Canada peuvent s'inscrire volontairement.

- Page 29 -

À compter du 24 avril 1996, les non-résidents qui, dans les circonstances décrites ci-dessus, exportent des biens meubles corporels au Canada (et qui les livrent) peuvent aussi s'inscrire volontairement aux fins de la TPS. En outre, les non-résidents peuvent aussi s'inscrire volontairement s'ils concluent des marchés visant à fournir, selon le cas :

- des services à exécuter au Canada;
- des biens meubles incorporels devant servir au Canada, ou qui se rapportent à des immeubles ou à des biens meubles corporels situés au Canada, ou des services à exécuter au Canada.

Les marchés en question ne doivent pas nécessairement être négociés ou conclus au Canada.

**Exigences de garantie pour les non-résidents inscrits**  
(paragraphe 240(6))

À l'heure actuelle, les non-résidents inscrits ne sont pas tenus de donner une garantie lorsqu'ils sont réputés avoir un établissement stable au Canada, y compris lorsqu'ils effectuent

des fournitures à partir du lieu fixe d'affaires d'une autre personne. En outre, la garantie est fonction du montant de TPS qu'un inscrit doit percevoir et verser, et elle ne tient pas compte des inscrits non résidents dont le solde est créditeur (c.-à-d. que leurs crédits de taxe sur les intrants dépassent toujours la TPS perçue).

À compter de la date de la sanction royale, les non-résidents, qui n'effectuent pas de fournitures par l'entremise de leur établissement stable au Canada, doivent donner une garantie sous une forme et d'un montant acceptables au ministre. De plus, la façon de calculer la garantie que doivent donner les non-résidents est modifiée de manière à tenir compte non seulement de la taxe nette à verser, mais aussi de tous les autres montants payables en application de la partie IX de la Loi (c.-à-d. les crédits de taxe sur les intrants demandés relativement à la taxe payée ou payable par le non-résident).

**Exigences de garantie pour les non-résidents - défaut de se conformer**

(nouveau paragraphe 240(7))

La loi actuelle ne comprend pas de dispositions spéciales prévoyant l'adoption de mesures d'exécution lorsqu'un non-résident qui est tenu de fournir une garantie au ministre omet de le faire.

- Page 30 -

À compter de la date de la sanction royale, lorsqu'une personne omet de donner ou de maintenir une garantie sous une forme et d'un montant acceptables au ministre comme l'exige le paragraphe 240(6), le ministre peut retenir à titre de garantie certains montants qui peuvent être payables, ou le devenir, à la personne en application de la partie IX de la Loi. Le montant retenu à titre de garantie parmi les montants payables à la personne ne dépasse pas la différence entre le montant de la garantie que la personne doit donner et le montant que la personne a réellement donné, le cas échéant. Lorsque le ministre retient un tel montant à titre de garantie, il est réputé avoir payé ce montant à la personne et celle-ci est réputée avoir donné ce montant en garantie.

**Fournitures à des transporteurs étrangers non inscrits et fournitures de carburant à des transporteurs internationaux inscrits**

(alinéas 2a) et 2.1a) de la partie V de l'annexe VI)

Le nouveau libellé des alinéas 2a) et 2.1a) à la partie V de l'annexe VI précise que le passage «exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination

du Canada» inclut l'entreprise de transport de passagers ou de biens «entre des endroits à l'étranger».

La modification s'applique à l'acquisition de biens (sauf les immeubles fournis par vente) et de services par des transporteurs étrangers non inscrits, devant être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre du transport de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou encore au Canada, et à l'acquisition de carburant par des transporteurs internationaux inscrits devant servir aux mêmes fins. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

**Services exécutés relativement à des biens importés temporairement**

(article 4 de la partie V de l'annexe VI)

Les fournitures de biens meubles corporels (p. ex. les pièces) effectuées de concert avec un service (sauf un service de transport) exécuté relativement à des biens importés temporairement au Canada aux seules fins de l'exécution du service sont dorénavant détaxées. Auparavant, seules les pièces considérées en application de l'article 138 comme des fournitures accessoires au service donnaient droit à la détaxation. La modification fait en sorte que toutes les pièces fournies de concert avec le service, qu'il s'agisse d'une fourniture accessoire ou d'une fourniture distincte, soient détaxées. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

**Services de représentants de commerce**

(article 5, alinéas 7f) et 23d) de la partie V de l'annexe VI)

Les fournitures de services effectuées par des représentants de commerce et qui consistent à organiser, obtenir ou faire des démarches pour obtenir des commandes de fournitures par ou à des personnes non résidentes sont dorénavant détaxées. Auparavant, les dispositions de détaxation ne s'appliquaient qu'aux services de mandataire. Pour être détaxé, le service doit être rendu à l'égard d'une fourniture qui est effectuée à une personne non résidente et qui est détaxée en application de la partie V de l'annexe VI, ou à l'égard d'une fourniture effectuée à l'étranger par ou à une personne non résidente relativement à des produits qui seront soit exportés en détaxation, soit fournis à l'étranger à une personne non résidente. D'autres services qui peuvent être fournis par des représentants de commerce, comme le soutien après vente, la formation ou le maintien, ne sont pas détaxés aux termes de cette disposition. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Des modifications parallèles aux alinéas 7f) (services exportés) et 23d) (services consultatifs ou professionnels) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

**Services de réparation d'urgence - moyens de transport ou conteneurs**

(article 6 de la partie V de l'annexe VI)

Les règles régissant la détaxation d'un service de réparation d'urgence relativement à un moyen de transport ou à un conteneur sont précisées. Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, et les transporteurs qui reçoivent un service de réparation d'urgence ne doivent pas nécessairement utiliser le moyen de transport ou le conteneur pour que la fourniture soit détaxée. Le transporteur peut simplement transporter le moyen de transport ou le conteneur.

**Services de réparation d'urgence - matériel roulant**

(nouvel article 6.1 de la partie V de l'annexe VI)

Cette nouvelle disposition prévoit qu'un service de réparation d'urgence (y compris les biens meubles corporels fournis de concert avec le service) relativement au matériel roulant est détaxé lorsqu'il est fourni à un non-résident non inscrit pourvu que le matériel roulant soit utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de passagers ou de biens. Le matériel roulant n'inclut pas les locomotives. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

**Services de réparation d'urgence et d'entreposage - conteneurs vides**

(nouvel article 6.2 de la partie V de l'annexe VI)

Une nouvelle disposition prévoit la détaxation d'une fourniture à une personne non inscrite non résidente d'un service de réparation d'urgence ou d'entreposage à l'égard de conteneurs vides (et des biens meubles corporels fournis de concert avec le service de réparation) pourvu que le conteneur réponde à tous les critères suivants :

- il sert au transport de biens en provenance ou à destination du Canada;
- il est classé sous la position 98.01 ou la sous-position 9823.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;
- il mesure au moins 6,1 mètres ou a une capacité interne d'au moins 14 mètres cubes.

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

- Page 32 -

**Services exportés fournis à des personnes non résidentes**  
(alinéas 7a) et 7a.1) de la partie V de l'annexe VI)

La disposition de détaxation de services fournis à des personnes non résidentes est modifiée de sorte à établir clairement que les services ne donnent pas droit à la détaxation si le particulier non résident est au Canada au moment où il entre en contact avec le fournisseur à l'égard de la fourniture ou si le particulier est au Canada pendant l'exécution du service, qu'il soit l'acquéreur de la fourniture ou non. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée ou devient due le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ou après.

**Produits vendus pour exportation**  
(article 12 de la partie V de l'annexe VI)

L'exigence selon laquelle le bien meuble corporel doit être livré à l'acquéreur à un endroit à l'étranger est supprimée de la disposition de détaxation relative aux biens meubles corporels exportés par un transporteur public ou par la poste. Pourvu que les biens soient livrés à un transporteur public ou mis à la poste en vue de l'exportation à l'étranger, la fourniture peut être détaxée. La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

**Fourniture de services de télécommunication**  
(articles 22 et 22.1 de la partie V de l'annexe VI)

Les règles établissant à quel moment la fourniture d'un service de télécommunication est considérée comme étant détaxée sont modifiées et déplacées de l'article 22 de la partie V de l'annexe VI au nouvel article 22.1. Pour plus de détails veuillez voir la page 34 de ce bulletin.

**Livraisons directes**  
(article 179)

Selon les dispositions de l'article 179 relatives à la livraison directe, un inscrit qui transfère la possession matérielle de biens meubles corporels à une personne au Canada pour le compte d'une personne non résidente non inscrite doit déclarer la taxe sur les produits. La taxe est généralement calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

Les dispositions modifiées de l'article 179 relatives à la livraison directe font en sorte que les règles sur les livraisons directes ne s'appliquent pas lorsqu'un résident inscrit, en vertu d'un marché conclu avec un non-résident non inscrit, acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel d'un non-résident inscrit en vue d'effectuer la fourniture taxable d'un service commercial relativement au bien au profit du non-résident non inscrit. Parce que le non-résident inscrit est tenu d'exiger d'un acquéreur canadien la TPS prévue à la section II sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien meuble corporel (la fourniture par le non-résident inscrit est réputée effectuée au Canada en application de l'article 142 ou 143.1), la modification fait en sorte que la taxe prévue à la section II ne s'applique pas deux fois à la même opération (p. ex. le résident inscrit n'est plus tenu d'exiger du non-résident non inscrit la taxe prévue à la section II à l'égard de la juste valeur marchande du bien meuble corporel). Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

- Page 33 -

Une autre modification est apportée aux règles sur la livraison directe visant la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition de biens meubles corporels. Même si la fourniture de services d'expédition ou d'entreposage de biens meubles corporels n'est pas réputée être effectuée à l'étranger tout au long des règles sur la livraison directe contenues à l'article 179, la modification fait en sorte que la fourniture de services d'entreposage ou d'expédition de biens meubles corporels demeure assujettie à la TPS (sauf si une disposition de détaxation peut s'y appliquer). Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

#### **Lieu de fourniture**

(article 180.1, paragraphe 1(1) et article 5 de la partie VII de l'annexe VI)

De nouvelles règles sur le lieu de fourniture sont établies relativement aux fournitures de biens meubles corporels ou de services (sauf les services de transport de passagers) effectuées à des particuliers pendant des vols internationaux et des voyages internationaux. Les vols et les voyages internationaux sont définis comme des vols ou des voyages (sauf ceux qui commencent et se terminent au Canada) à bord d'un aéronef ou d'un navire exploité par une personne dans le cadre d'une entreprise consistant à fournir des services de transport de passagers.

La modification prévoit que les fournitures de biens meubles corporels livrés ou de services rendus à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un navire lors d'un voyage international sont réputées effectuées à l'étranger et ne sont donc pas assujetties à la TPS en application de la section II. La possession matérielle des biens

doit être confiée au particulier à bord de l'aéronef ou du navire, ou le service doit être exécuté en entier à bord de l'aéronef ou du navire. Auparavant, les fournitures de biens meubles corporels livrés ou de services entièrement exécutés à bord d'un aéronef lors d'un vol international étaient détaxées en application de la partie VII de l'annexe VI. Par contre, les fournitures de biens meubles corporels livrés ou de services rendus à bord d'un navire lors d'un voyage international, alors que le navire se trouvait en eaux canadiennes, n'étaient pas détaxées. La modification corrige le problème qui surgissait relativement aux navires en voyage international, puisque la disposition de détaxation ne visait que les vols internationaux. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

### **SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

De nouvelles règles sur le lieu de fourniture et de nouvelles définitions de service de télécommunication et d'installation de télécommunication ont été établies afin de légiférer le traitement administratif actuel des services de télécommunication. Les modifications exposées ci-dessous s'appliquent aux services fournis après le 23 avril 1996.

- Page 34 -

#### **Définitions de service de télécommunication et d'installation de télécommunication** (paragraphe 123(1))

De nouvelles définitions de service de télécommunication et d'installation de télécommunication ont été établies pour l'application des règles sur le lieu de fourniture et des autres dispositions liées aux services de télécommunication.

«Service de télécommunication» s'entend du service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique - notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques - ou par un procédé technique semblable. Il consiste aussi à offrir aux fins de télécommunication les installations de télécommunication d'une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication.

En pratique, cette définition inclut les services de télécommunication usuels comme les services téléphoniques, la câblodistribution et la télévision payante, le courrier électronique, les messages par télécopieur, la transmission des données, l'audio-vidéo et les liaisons entre ordinateurs. La définition précise également que la fourniture de l'accès à une installation de télécommunication, par exemple une ligne

spécialisée, est un service de télécommunication que l'installation soit utilisée ou non. Les services accessoires aux services de télécommunication, comme les frais de relocalisation et l'assistance-annuaire, sont exclus.

«Installation de télécommunication» s'entend d'une installation, d'un appareil ou de toute autre chose servant ou pouvant servir à la télécommunication. La portée de la définition est large et comprend les fils, les câbles, les systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques qui servent à la télécommunication, ainsi que les téléphones, les télécopieurs et les satellites.

### **Fourniture de services de télécommunication**

(article 142.1, article 22.1 de la partie V de l'annexe VI)

Lorsqu'un service de télécommunication consiste à rendre une installation de télécommunication disponible pour utilisation et que l'installation est située en totalité ou en partie au Canada, le service de télécommunication est réputé être fourni au Canada. Cette règle s'applique, que l'installation soit en fait utilisée ou non. Dans tous les autres cas, un service de télécommunication est réputé fourni au Canada si la transmission commence **et** se termine au Canada, ou si la transmission commence **ou** se termine au Canada et que le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

Le lieu de facturation est l'endroit où est habituellement située l'installation de télécommunication liée au compte de l'acquéreur auquel la contrepartie du service est imputée ou appliquée. Le compte doit être tenu par une personne qui exploite un service de télécommunication. Le lieu de facturation ne correspond pas à l'adresse de facturation, qui est l'endroit où est envoyée la facture. Lorsqu'une compagnie de télécommunication émet une facture pour des appels effectués à partir d'un téléphone donné, le lieu de facturation est l'emplacement habituel de ce téléphone. Dans tous les autres cas, par exemple lorsque des appels téléphoniques sont effectués au moyen d'une carte de crédit, le lieu de facturation est l'endroit de l'installation de télécommunication d'où provient le service.

- Page 35 -

Les règles qui déterminent à quel moment un service de télécommunication est considéré comme une fourniture détaxée sont modifiées. La disposition qui prévoit la détaxation de services de télécommunication exclut dorénavant la fourniture d'un service de télécommunication lorsque la télécommunication est émise et reçue au Canada.

Exemple : Un non-résident en vacances au Canada se sert d'une carte d'appel émise par une compagnie de téléphone non résidente

pour faire un appel interurbain de Cambridge en Ontario à Kelowna en Colombie-Britannique. Puisque l'appel a été émis et reçu au Canada, la fourniture ne peut pas être détaxée et la compagnie de téléphone canadienne exigera la taxe lorsqu'elle envoie la facture à la compagnie de téléphone non résidente.

**Services de télécommunication payés au moyen de pièces de monnaie**  
(paragraphe 165(3))

Les règles relatives au calcul de la TPS payable dans le cas des services de télécommunication payés au moyen de pièces de monnaie sont modifiées. Selon la loi actuelle, la TPS payable est zéro lorsque le montant déposé est inférieur à 0,70 \$. Selon les règles modifiées, le seuil passe à 0,25 \$. Un appel téléphonique effectué à partir d'un téléphone payant est donc détaxé si le montant déposé en contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 0,25 \$. La méthode d'arrondissement reste la même sauf qu'elle s'applique aux montants dépassant 0,25 \$. Cette modification s'applique aux services de télécommunication payés au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone payant et pour lesquels l'acquéreur paie la contrepartie après le 23 avril 1996.

Exemples:

<b>Pièces déposées</b>	<b>TPS</b>
25¢	Zéro
35¢	Zéro
40¢	5¢
80¢	5¢
1,10 \$	10¢

- Page 36 -

**SERVICES FINANCIERS**

**Définition d'effet financier**

(paragraphe 123(1), alinéa d) de la définition d'effet financier)

L'alinéa d) de la définition est modifié de manière à y ajouter la mention d'un droit dans une succession d'une personne décédée. Cette modification précise que la fourniture d'un droit dans la succession (ou d'un droit y afférent) d'une personne décédée constitue la fourniture d'un service financier et est donc exonérée. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Définition de service financier (services d'expert en sinistres)**

(paragraphe 123(1), alinéa j) de la définition de service financier)

La définition de service financier a été modifiée de manière à prévoir que le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre n'est un service financier exonéré que s'il s'applique à un sinistre prévu par une police d'assurance **autre qu'une** police d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie et qu'il est fourni, selon le cas :

- par un assureur ou par une personne titulaire de permis en vertu des lois provinciales à rendre un tel service;
- à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne non titulaire du permis applicable mais néanmoins autorisée par les lois provinciales à fournir ce service.

La modification, qui précise que les services d'expert en sinistres relativement à un règlement en vertu d'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie et d'assurance-vie ne tombent pas sous la portée de la définition de service financier, s'applique aux fournitures à l'égard desquelles un paiement devient dû après le 23 avril 1996. La modification s'applique également aux fournitures à l'égard desquelles la totalité du paiement est devenue due au plus tard le 23 avril 1996, sauf si aucun montant n'a été facturé ou perçu au titre de la taxe ou si un tel montant a été facturé ou perçu, et qu'une demande de remboursement pour le montant au titre de la taxe payé par erreur a été reçue par Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

La modification qui ajoute des services d'expert en sinistres rendus par une personne dispensée d'être titulaire de permis ne s'applique qu'aux fournitures à l'égard desquelles le paiement devient dû, ou est payé sans être devenu dû, après le 23 avril 1996.

La modification n'a aucune incidence sur les services d'expert en sinistres qui sont rendus en vertu d'une police de sinistre marin et qui sont considérés comme des services financiers.

Il faut noter que la classification d'un service d'expert en sinistres comme service financier demeure assujettie aux exclusions existantes prévues aux alinéas 123(1)n) à t) de la définition de service financier.

**Définition de service financier (services d'évaluation de dommages)**

(paragraphe 123(1), alinéa j.1) de la définition de service financier)

La définition est précisée pour faire en sorte que les services d'évaluation de dommages rendus à un assureur tombent sous la portée de l'alinéa 123(1)j) de cette définition lorsqu'ils sont rendus directement à une compagnie d'assurances en plus d'être rendus à un expert en sinistres. Toutefois, la classification d'un service d'évaluation de dommages comme service financier est toujours assujettie aux exclusions des alinéas 123(1)n) à t) de la définition.

La modification s'applique aux fournitures à l'égard desquelles un paiement devient dû après le 23 avril 1996, ainsi qu'aux fournitures qui étaient considérées comme étant exonérées le 23 avril ou avant (c.-à-d. que le fournisseur n'a pas exigé ou perçu la taxe, ou encore que l'acquéreur a présenté une demande de remboursement pour un montant payé au titre de la taxe et que cette demande a été reçue par Revenu Canada avant le 23 avril 1996).

**Définition de service financier (services de gestion ou d'administration)**

(paragraphe 123(1), alinéa q) de la définition de service financier)

Le ministre des Finances a déjà annoncé cette modification dans son communiqué du 7 décembre 1994. L'alinéa q) de la définition de service financier est modifié afin de confirmer que les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, une société de personnes ou une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds sont assujettis à la taxe. La modification voit à ce que la TPS s'applique à tout service rendu à une telle entité par une personne qui rend aussi des services de gestion ou d'administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie. Cependant, le service qui consiste uniquement à transférer la propriété d'un effet financier par le fournisseur des services de gestion ou d'administration à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie continue d'être considérée comme la fourniture exonérée d'un service financier.

La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Elle ne s'applique toutefois pas aux fournitures effectuées le 7 décembre 1994 ou avant, à l'égard desquelles le fournisseur n'a pas exigé ni perçu la taxe.

**Définition de police d'assurance**

(paragraphe 123(1), alinéas b) et c) de la définition de police d'assurance)

L'alinéa b) de la définition est modifié afin d'éliminer la redondance que constituait la mention d'assurance de soins dentaires, laquelle est déjà comprise dans l'expression

«assurance-accidents et assurance-maladie». Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

La définition de police d'assurance est précisée également pour faire en sorte que les «cautionnements de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement relatifs à des projets de construction» tombent sous la portée de cette définition. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

- Page 38 -

### **Nouvelles règles pour les institutions financières visées par la règle du seuil**

(Alinéas 149(1)b) et 149(1)c), paragraphes 149(4) et 149(4.1))

Les règles qui définissent une personne comme une institution financière visée par la règle du seuil s'appliquent aux situations où le revenu d'une personne provenant d'activités financières dépasse le montant déterminant. La personne dont le revenu dépasse le montant déterminant est assujettie aux mêmes règles que les institutions financières désignées, c'est-à-dire qu'elle a droit aux crédits de taxe sur les intrants. La modification hausse le seuil des recettes financières (ce qui réduit le nombre de personnes visées par la disposition) et ajoute un autre critère du seuil fondé sur le genre des recettes financières d'une personne, de sorte que les personnes admissibles se voient refuser les crédits de taxe sur les intrants seulement à l'égard de certaines activités relatives aux services financiers, et que leurs autres activités ne sont pas touchées.

La modification prévoit un seuil double. Ainsi, une personne est une institution financière visée par la règle du seuil tout au long d'une année d'imposition si l'un ou l'autre des critères suivants s'applique :

- a) son revenu annuel (appelé recettes financières) provenant de dividendes (sauf certains dividendes), d'intérêts ou de frais distincts pour des services financiers qui sont compris dans le revenu de la personne aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou s'il s'agit d'un particulier, son revenu provenant d'une entreprise dépasse à la fois 10 millions de dollars **et** 10 % du total des recettes financières (y compris les intérêts et dividendes d'une personne morale liée à la personne) et de toutes les contreparties devenues dues au cours de l'année d'imposition précédente, ou qui ont été payées au cours de celle-ci sans qu'elles soient devenues dues, pour des fournitures (sauf les ventes d'immobilisations et les fournitures de services financiers);

- b) l'entreprise ne dépasse pas le seuil exposé au point a), mais elle a un revenu annuel dans l'année d'imposition précédente de plus d'un million de dollars provenant d'intérêts (sauf certains intérêts) et de frais distincts se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par elle, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit, ou à un prêt d'argent.

Si une personne est une institution financière en raison du critère du million de dollars énoncé ci-dessus, elle n'a pas droit aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard de ses activités se rapportant aux cartes de crédit ou de paiement émises par elle-même, à l'octroi d'une avance ou de crédit, ou au prêt d'argent.

Si une personne est une institution financière en raison du critère des dix millions de dollars et du 10 % énoncé ci-dessus, elle n'aura pas droit aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard des intrants utilisés dans la fourniture de tous les services financiers.

- Page 39 -

Les entités qui, auparavant, étaient exclues de la catégorie des institutions financières visées par la règle du seuil, c'est-à-dire les organismes de bienfaisance, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics, les universités et les organismes à but non lucratif admissibles, continuent d'en être exclues.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

**Crédits de taxe sur les intrants et institutions financières visées par la règle du seuil**  
(paragraphe 185(1), article 198)

Lorsqu'une personne est une institution financière visée par la règle du seuil en raison du critère des dix millions de dollars **et** du 10 %, les crédits de taxe sur les intrants sont refusés à l'égard des intrants ayant servi dans la fourniture de tous les services financiers. Les modifications apportées au paragraphe 185(1) et à l'article 198 ont pour objet d'étendre l'application de ces dispositions aux inscrits qui sont des institutions financières visées par la règle du seuil aux termes du critère du million de dollars, et elles s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

L'actuel paragraphe 185(1) stipule que les biens et les services acquis ou importés pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit sont réputés avoir été acquis

ou importés pour être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ces activités commerciales.

L'article 198 prévoit que, dans la mesure où l'inscrit utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, ce bien est réputé être utilisé dans le cadre de ces activités commerciales. Cette disposition déterminative est pertinente pour établir le pourcentage d'utilisation de l'immobilisation lorsqu'on applique les règles sur le changement d'utilisation ou de la règle de l'utilisation principale dans le cas d'institutions non financières. Les crédits de taxe sur les intrants peuvent être demandés en conséquence. Par suite de ces modifications, l'inscrit qui est une institution financière en raison des nouveaux critères (c.-à-d. il tire des recettes annuelles de plus d'un million de dollars d'intérêts et de frais distincts se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par l'inscrit, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit, ou à un prêt d'argent) peut demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard d'intrants acquis, importés ou utilisés dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, par exemple la mobilisation de capitaux, sauf si ces intrants se rapportent à des activités liées aux cartes de crédit ou aux autres activités mentionnées ci-dessus.

- Page 40 -

Exemple : Le détaillant A est un inscrit qui émet lui-même ses cartes de crédit, sans l'intermédiaire d'une filiale. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu du détaillant A pour l'année d'imposition précédente est le suivant :

Vente de marchandises	14 000 000 \$
Intérêts - cartes de crédit	<u>2 000 000</u>
	<u>16 000 000 \$</u>

Durant l'année en cours, le détaillant A a engagé les frais suivants :

Frais juridiques et comptables relatifs à l'émission d'obligations	80 000 \$
Conception et fabrication des cartes de crédit	50 000
Loyer	1 200 000

Les frais juridiques et comptables sont entièrement imputables à l'émission d'obligations. Les frais de conception et de fabrication des cartes de crédit ont trait uniquement aux activités liées aux cartes de crédit. Le détaillant A a établi que 5 % du loyer versé est associé à son service de trésorerie, et 10 % à ses activités liées aux cartes de crédit.

Selon les modifications apportées aux règles servant à définir les institutions financières visées par la règle du seuil aux

termes du paragraphe 149(1), le détaillant A est une institution financière visée par la règle du seuil, puisque son revenu en intérêts provenant de ses activités liées aux cartes de crédit au cours de l'année précédente dépasse le million de dollars. Cependant, la modification au paragraphe 185(1) permet au détaillant A de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des intrants utilisés dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales, sauf si, dans ce cas, ces activités sont liées aux cartes de crédit. Il s'ensuit que le détaillant A a droit au montant suivant au titre des crédits de taxe sur les intrants :

Frais juridiques et comptables relatifs à l'émission d'obligations	5 600 \$
Conception et fabrication des cartes de crédit	0
Loyer (1 200 000 \$ x 7 % x 90 %)	<u>5 600</u>
	<u>81 200 \$</u>

**Choix visant les fournitures exonérées et taxe prévue à la section IV**  
(paragraphe 150(1))

Cette modification a déjà été annoncée par le ministère des Finances dans son communiqué du 7 décembre 1994. L'article 150 permet à deux personnes morales membres d'un groupe étroitement lié qui comprend une institution financière désignée (telle qu'elle est définie à l'alinéa 149(1)a)) de présenter un choix pour que les fournitures de biens par bail, licence ou accord semblable effectuées entre elles soient considérées comme des fournitures exonérées de services financiers.

- Page 41 -

Ce choix n'a pas pour objet d'exonérer les «fournitures taxables importées» au sens de l'article 217. Pour cette raison, l'actuel paragraphe 150(1) s'applique à des fins autres que celles de la section IV de la Loi.

La modification apportée à l'article 150 consiste à supprimer la mention de la section IV au paragraphe 150(1) et à prévoir une exclusion spécifique pour les fournitures taxables importées au paragraphe 150(2). Ainsi, conformément à l'intention de la disposition actuelle, la règle déterminative n'a pas pour effet d'exonérer les fournitures taxables importées. Cependant, le statut exonéré des fournitures (comme un service importé qui est fourni de nouveau) effectuées par l'importateur à une autre partie qui participait au choix aux termes de l'article 150 ne s'applique pas pour déterminer si les services importés doivent être utilisés dans le cadre d'une activité exonérée et si l'importateur doit donc établir lui-même sa cotisation de taxe en application de la section IV.

La modification s'applique aux paiements de fournitures taxables importées qui sont devenus dus, ou qui sont payés sans être devenus dus, après le 7 décembre 1994. Dans les cas où un ou plusieurs paiements pour la fourniture sont devenus dus au plus tard à cette date et d'autres paiements pour la même fourniture sont faits ou deviennent dus après cette date, la modification ne s'applique qu'à ces derniers.

**Remboursement du bénéficiaire d'une garantie**  
(nouvel article 175.1)

L'article 175.1 est ajouté pour permettre à une personne qui donne une garantie de demander des crédits de taxe sur les intrants si, selon les termes de la garantie, elle paie un certain montant comprenant la taxe pour rembourser le bénéficiaire de la garantie pour les fournitures de biens ou de services, comme les pièces et les services liés aux réparations, qu'une tierce partie à titre de réparateur a facturées au bénéficiaire. La loi actuelle ne prévoit cependant pas une base selon laquelle les crédits de taxe sont accordés à la personne qui donne la garantie relativement à la partie de taxe des remboursements dans ces circonstances.

Le nouvel article 175.1 traite également de la situation où le bénéficiaire de la garantie est un inscrit qui a demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement et qui, par la suite, obtient un remboursement au titre de la taxe de la personne qui donne la garantie. Dans ce cas, l'article prévoit la récupération de la taxe remboursée auprès du bénéficiaire.

La modification s'applique aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

- Page 42 -

**Saisies et reprises de possession**  
(paragraphe 183(10), nouveau paragraphe 183(10.1))

Des modifications apportées aux dispositions régissant les saisies et les reprises de possession précisent que le droit d'un créancier de saisir et d'aliéner le bien d'un débiteur peut provenir tant des droits que le créancier possède en vertu d'une loi fédérale ou provinciale que des droits qu'il possède en vertu d'une convention visant un titre de créance. Les modifications apportées au paragraphe 183(10) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elles s'appliquent aussi aux fournitures effectuées au plus tard à cette date, sauf si les fournitures étaient considérées comme exonérées (c.-à-d. lorsque le fournisseur n'a pas exigé ou perçu la taxe, ou encore que l'acquéreur a présenté une demande de remboursement relative à un montant payé à titre de taxe et que cette demande a été reçue par Revenu Canada avant le 23 avril 1996).

En outre, le nouveau paragraphe 183(10.1) précise le traitement aux fins de la TPS du bien au cas où le débiteur exerce son droit de racheter un bien qui a été saisi et aliéné en règlement d'une dette. Par exemple, certaines lois provinciales prévoient que, si une municipalité saisit et vend un bien pour taxes impayées, le débiteur a le droit de racheter le bien dans un délai donné (p. ex. deux ans).

Selon les dispositions du nouveau paragraphe, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- un créancier a fait fournir un bien d'un débiteur,
- l'acquéreur du bien a payé la TPS sur l'achat,
- le débiteur a exercé son droit de racheter le bien vendu par le créancier,
- le traitement de l'opération aux fins de la TPS est le suivant :
- l'acquéreur est réputé avoir vendu le bien au débiteur à titre gratuit au moment où ce dernier rachète le bien;
- sauf pour l'application de l'article 183, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier, et le débiteur est réputé ne pas avoir reçu la fourniture du bien au moment du rachat;
- si le débiteur rembourse au créancier ou à l'acquéreur un montant au titre de la taxe payée par erreur sur l'achat du bien, alors le débiteur est réputé avoir payé ce montant au titre de la taxe payée par erreur;
- si le créancier, au moment du rachat du bien, rembourse à l'acquéreur un montant au titre de la taxe, l'acquéreur n'aura pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants (ni un remboursement) relativement à ce montant;
- si l'acquéreur demande un crédit de taxe sur les intrants avant que le débiteur rachète le bien et que par la suite le débiteur rembourse l'acquéreur, il y aura récupération du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement accordé à l'acquéreur.

Ces règles s'appliquent aux rachats de biens qui ont lieu après le 23 avril 1996.

**Saisie et reprise de possession : rachat d'un immeuble**  
(nouveaux paragraphes 193(3) et 257(3))

Dans les cas où un créancier a exercé, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire vendre un immeuble d'un débiteur en règlement d'une dette et où le débiteur a le droit de racheter l'immeuble dans un délai donné (p. ex. deux ans), le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement relativement à la vente de l'immeuble qu'après l'expiration du délai de rachat. Lorsque le débiteur a droit au crédit de taxe sur les intrants, ce dernier est attribuée à la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire et le bien n'a pas été racheté. Si le débiteur est un non-inscrit et qu'il a droit à un remboursement à l'égard de la vente de l'immeuble, il est considéré comme étant autorisé à demander le remboursement le jour où le délai prend fin.

Ces modifications entrent en vigueur le 24 avril 1996.

**Radiation de créances irrécouvrables pour les institutions financières visées par la règle du seuil**  
(paragraphe 231(2), nouveau paragraphe 231(4))

Des modifications sont proposées afin de permettre à toutes les personnes qui sont définies comme des institutions financières visées par la règle du seuil de demander une déduction pour créances irrécouvrables, en application de l'article 231, relativement aux fournitures taxables qu'elles radient comme créances irrécouvrables dans les cas où elles ont acquis le compte client à la valeur nominale et sans possibilité de recours d'une personne morale étroitement liée. Selon la loi actuelle, cette disposition ne s'applique pas aux institutions financières visées par la règle du seuil.

Cette modification s'applique aux montants que les institutions financières radient comme créances irrécouvrables après le 23 avril 1996.

Il faut noter que le nouveau paragraphe 231(4) prévoit un délai de deux ans pour toutes les personnes qui demandent une déduction pour créances irrécouvrables. Selon la nouvelle période limite, la déduction doit être demandée dans une déclaration produite dans les deux ans qui suivent le jour où doit être produite la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée. La modification entre en vigueur après juin 1996. Toutefois, la période limite de quatre ans continue à s'appliquer aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables avant juillet 1996.

## **IMMEUBLES**

### **Définition d'améliorations**

(paragraphe 123(1), partie I de l'annexe V)

Les deux définitions d'améliorations qui touchent les opérations immobilières sont regroupées au paragraphe 123(1). À compter du 24 avril 1996, la définition modifiée au paragraphe 123(1) englobe les améliorations apportées aux immobilisations et aux autres biens, et elle vaut pour l'application tant de la partie IX de la Loi que de la partie I de l'annexe V. La définition qui figure actuellement à la partie I de l'annexe V est abrogée.

### **Définition de maison mobile**

(paragraphe 123(1))

La définition de maison mobile est élargie pour mieux concorder avec l'interprétation qui prévaut aujourd'hui dans le secteur de la vente des maisons mobiles tout en conservant les restrictions relatives à l'usage qui doit être fait du produit. Plus précisément, l'exigence relative aux dimensions et l'exigence selon laquelle la maison mobile doit être «...conçue pour être remorquée sur son propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement...» sont radiées de la définition. De plus, la mention de «bâtiment achevé en grande partie» (plutôt que «unité») est ajoutée de façon à préciser que la construction d'une maison mobile doit être achevée en grande partie avant l'installation. La définition exclut les remorques «conçues» pour les loisirs. Le passage «les appareils et les meubles non intégrés à la maison mobile et vendus avec celle-ci» est supprimé étant donné qu'il est superflu puisque ces articles ne font pas partie d'un bâtiment et que la règle visant la fourniture accessoire peut primer sur la disposition.

Dans la plupart des cas, la nouvelle définition entre en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois, puisque cette nouvelle définition signifie que certains bâtiments auparavant exclus (p. ex. les maisons préfabriquées mobiles) peuvent désormais être considérés comme des maisons mobiles, la modification proposée aura des dates d'application différentes dans les circonstances suivantes :

- Dans les cas de demandes du remboursement de TPS pour habitations neuves présentées à l'égard de maisons mobiles achetées du constructeur (y compris le concessionnaire ou le fabricant), la définition proposée s'applique aux fournitures de maisons mobiles effectuées avant le 24 avril 1996, si la contrepartie de la fourniture devient due ou encore si elle est payée sans être devenue due à cette date ou après.

- Dans les cas où la maison mobile (au sens de la nouvelle définition) comprend la fourniture d'un fonds effectuée par bail, licence ou accord semblable et où la période de validité du bail, de la licence ou de l'accord chevauche le 23 avril 1996, la fourniture du fonds est traitée comme deux fournitures : l'une qui précède et comprend le 23 avril 1996, et l'autre qui s'étend au delà de cette date. Les dispositions de la Loi s'appliquent à la première fourniture selon l'ancienne définition de maison mobile, et à la seconde selon la nouvelle définition.

- Page 45 -

### **Possession ou utilisation continue**

(la partie de la définition d'immeuble d'habitation au paragraphe 123(1) qui suit l'alinéa e); l'alinéa c) de la définition de parc à roulotte résidentiel au paragraphe 123(1); la définition de logement provisoire au paragraphe 123(1); la définition de bail de longue durée au paragraphe 254.1(1); les alinéas 6a), 7a), 7b) et l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V; le sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de l'annexe V)

Pour plus de certitude, plusieurs dispositions comportant des exigences de durée relativement à la fourniture d'un immeuble, par exemple la durée d'un bail ou le temps où un bien est à la disposition d'une personne, sont modifiées de manière à préciser que la durée nécessaire doit consister en une période continue. Ces modifications entrent en vigueur le 15 septembre 1992.

### **Parc à roulotte résidentiel**

(paragraphe 136(2))

Selon la loi actuelle, lorsque la fourniture d'un immeuble englobe un immeuble d'habitation et un autre immeuble (p. ex. un fonds en plus du fonds qui fait partie de l'immeuble d'habitation), la fourniture est considérée comme comprenant deux parties distinctes, soit l'immeuble d'habitation et l'autre partie. Cette disposition est élargie de manière à ajouter les parcs à roulotte résidentiels comme une fourniture distincte de la fourniture d'un autre immeuble. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la fourniture d'un immeuble qui comprend un parc à roulotte résidentiel et un autre immeuble (p. ex. un fonds en plus du fonds qui fait partie du parc à roulotte résidentiel) est considérée comme comprenant deux parties distinctes, soit le parc à roulotte résidentiel et l'autre partie.

### **Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel par une fiducie personnelle**

(sous-alinéa 190(1)f)(ii))

Le sous-alinéa 190(1)f)(ii) voit à ce qu'une fiducie ne soit pas réputée être un constructeur aux fins de la TPS dans certains cas, pourvu que les bénéficiaires de la fiducie soient tous des particuliers ou que les bénéficiaires subsidiaires soient des particuliers ou des organismes de bienfaisance. Suite à la nouvelle expression «fiducie personnelle», le sous-alinéa est modifié de sorte à faire mention d'une fiducie personnelle plutôt que d'énoncer les exigences touchant les bénéficiaires et les bénéficiaires subsidiaires de la fiducie. La disposition continue à s'appliquer aux fiducies personnelles (dont le sens est plus large que celui des anciennes exigences d'une fiducie) de la même façon qu'auparavant.

- Page 46 -

### **Règles sur la fourniture à soi-même**

#### Organismes communautaires

(nouveau paragraphe 191(6.1))

Selon la loi actuelle et pour l'application de la TPS, une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex. une communauté religieuse) est considérée comme tout autre constructeur d'un bien locatif, c'est-à-dire qu'elle est tenue d'établir sa cotisation de taxe sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation qu'elle construit pour que ses membres l'utilisent.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, si la construction (ou les rénovations majeures) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée, les règles sur la fourniture à soi-même ne s'appliquent pas. Cette exonération des règles sur la fourniture à soi-même est semblable à l'exonération dont jouissent actuellement les constructeurs de résidences étudiantes. Les organismes communautaires qui bénéficient de l'exonération ne peuvent demander aucun crédit de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses engagées relativement à la TPS dans le cadre de la construction de l'immeuble (notamment les matériaux et l'acquisition du fonds).

#### Constructeurs qui reçoivent une subvention

(nouvel article 191.1)

Des règles spéciales sur la fourniture à soi-même s'appliquent lorsqu'un constructeur qui a reçu une subvention relativement à la construction ou aux rénovations majeures d'un logement à but non lucratif subventionné doit établir sa cotisation de taxe sur la fourniture réputée de l'immeuble d'habitation.

Les logements à but non lucratif subventionnés auxquels s'applique le nouvel article 191.1 sont les logements locatifs où au moins 10 % des habitations sont destinées aux aînés, aux jeunes, aux étudiants, aux personnes handicapées, aux personnes en détresse ou ayant besoin d'aide, aux personnes dont l'admissibilité à titre d'occupants des habitations ou le droit à une réduction de loyer dépend des ressources ou du revenu, ou aux personnes pour le compte desquelles aucune autre personne (sauf des organismes du secteur public) ne paie de contrepartie pour les fournitures des habitations, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un bénéfice.

- Page 47 -

Les constructeurs de pareilles habitations doivent calculer et verser la taxe payable en vertu de la règle sur la fourniture à soi-même selon le plus élevé des montants suivants :

- 7 % de la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation au moment de la fourniture à soi-même;
- le montant total des crédits de taxe sur les intrants que le constructeur peut demander relativement à la TPS payée à l'égard de la construction ou des rénovations majeures de l'immeuble;
- le montant total du remboursement prévu à l'article 257 auquel le constructeur aurait droit à l'égard de la TPS payée relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble s'il était un non-inscrit.

La modification entre en vigueur le 24 avril 1996, mais elle ne s'applique pas si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ont commencé au plus tard le 23 avril 1996 et sont achevées en grande partie dans les deux ans à compter du 24 avril 1996;
- le constructeur a reçu relativement à l'immeuble au plus tard le 23 avril 1996 soit une subvention d'un subventionneur, soit un document écrit d'un subventionneur affirmant que le constructeur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention.

Pour l'application du nouvel article 191.1, une «subvention» à l'égard d'un immeuble d'habitation est une somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des

frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par, une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes appartenant aux catégories d'occupants énumérées ci-dessus:

- un subventionneur;
- une organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur.

- Page 48 -

«Subventionneur» désigne ici toute personne répondant à l'une des descriptions suivantes :

- un gouvernement ou une municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités sont des activités commerciales, des activités de fourniture de services financiers ou une combinaison de ces deux genres d'activités;
- une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
- une personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa b) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;
- une fiducie, un conseil, une commission ou une autre entité établis par un gouvernement, une municipalité, une bande ou une personne morale, tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des activités de bienfaisance ou à but non lucratif.

**Délai de deux ans pour demander un remboursement pour immeuble**  
(articles 254, 254.1, 255, 256, 256.1 et 257)

Le délai pour produire une demande relative à un remboursement pour immeuble est ramené de quatre à deux ans. Cela veut dire que :

<b>Si un particulier</b>	<b>et</b>	<b>alors</b>
- soumet une demande de remboursement au Ministère relativement à un immeuble d'habitation	la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée après juin 1996,	le particulier doit soumettre la demande au Ministère dans les deux ans qui suivent

- acheté d'un constructeur (paragraphe 254(3))
- le transfert de la propriété de l'immeuble d'habitation.
- présente la demande de remboursement au constructeur relativement à l'immeuble d'habitation acheté du constructeur (alinéa 254(4)c))
- la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée après juin 1996,
- le particulier doit présenter la demande au constructeur dans les deux ans qui suivent le transfert de la propriété de l'immeuble d'habitation.
- Page 49 -
- soumet une demande de remboursement au Ministère relativement à un immeuble acheté d'un constructeur lorsque le fonds attribuable à l'immeuble est loué, (paragraphe 254.1(3))
- la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier après juin 1996,
- le particulier doit soumettre la demande au Ministère dans les deux ans qui suivent le transfert de la possession de l'immeuble.
- présente la demande de remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation acheté par le particulier, lorsque le fonds attribuable à l'immeuble est loué (alinéa 254.1(4)b))
- la possession de l'immeuble d'habitation est transférée au particulier après juin 1996,
- le particulier doit présenter la demande au constructeur dans les deux ans qui suivent le transfert de la possession de l'immeuble.
- soumet une demande de remboursement au Ministère relativement à une part du capital social d'une coopérative d'habitation, (paragraphe 255(3))
- la propriété de la part lui est transférée après juin 1996,
- le particulier doit soumettre la demande au Ministère dans les deux ans qui suivent le transfert de la propriété de la part.

Aussi,

- | si une personne   | et   | alors  |
|---|--|--|
| - qui est le propriétaire ou le preneur d'un fonds loué pour usage résidentiel soumet une demande de remboursement au Ministère relativement à la taxe payée sur l'acquisition du fonds ou sur des améliorations apportées au fonds (paragraphe 256.1(2)) | le preneur ou le sous-preneur est réputé, après juin 1996, avoir fourni par vente (fourniture à soi-même) le fonds aux termes de l'article 190 (première location du fonds pour usage résidentiel) ou de l'article 191 (première location d'un immeuble d'habitation), | le propriétaire ou le preneur doit soumettre la demande au Ministère dans les deux ans qui suivent le jour de la fourniture réputée.   |
| - qui est un non-inscrit soumet une demande de remboursement au Ministère relativement à une fourniture taxable d'un immeuble par vente (paragraphe 257(2))   | la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due après juin 1996,   | la personne doit soumettre la demande de remboursement dans les deux ans qui suivent le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans être devenue due. |

- Page 50 -

#### **Remboursement de TPS pour habitations neuves**

(alinéas 254.1(2)a) et 256(2)a); nouveaux paragraphes 254.1(2.1) et 256(2.01); alinéa 256(3)a) et nouvel alinéa 256(3)a.1))

La portée du remboursement de TPS pour habitations neuves est élargie et s'applique aux demandes de remboursement présentées le 23 avril 1996 ou après, de manière à inclure la fourniture de logements en copropriété construits sur un fonds loué et de logements en copropriété construits par le propriétaire dans certaines circonstances.

Aucun remboursement de TPS pour habitations neuves ne sera versé si un constructeur fournit un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété construit sur un fonds loué et que, par l'effet d'une loi fédérale (autre que la *Loi sur la taxe d'accise*) ou d'une règle de droit, le constructeur est

dispensé du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application des règles sur la fourniture à soi-même conformément au paragraphe 191(1). La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf en ce qui concerne les demandes de remboursement reçues avant le 23 avril 1996. Revenu Canada doit réellement avoir reçu la demande de remboursement avant le 23 avril 1996.

Les dispositions régissant les remboursements pour les habitations construites par soi-même sont également modifiées. Si un montant de taxe relatif à la construction ou aux rénovations majeures d'une habitation construite par le propriétaire devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'habitation est occupée pour la première fois par le particulier qui l'a construite ou par un de ses proches, le montant de taxe n'entre pas dans le calcul du total de la taxe payée. Ce total sert à déterminer le montant du remboursement.

De plus, le délai accordé pour demander le remboursement relatif à une habitation construite par soi-même est le jour qui tombe deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

- le jour qui tombe deux ans après le jour où l'habitation est occupée pour la première fois par le particulier qui l'a construite ou par un de ses proches;
- le jour où la propriété est transférée en vertu d'une vente exonérée à l'acquéreur avant d'être occupée;
- le jour où la construction ou les rénovations majeures sont achevées en grande partie.

Les dispositions relatives aux délais s'appliquent aux demandes de remboursement qui sont présentées après le 23 avril 1996, sauf si, selon le cas :

- la construction ou les rénovations majeures étaient commencées et l'immeuble était occupé à titre résidentiel ou d'hébergement avant cette date;

- Page 51 -

- la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant cette date;
- le demandeur avait transféré la propriété de l'immeuble avant cette date à l'acquéreur suite à la vente de l'immeuble d'habitation.

### **Baux résidentiels exonérés**

(alinéa 6.1b) de la partie I de l'annexe V)

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la taxe des fournitures par bail, licence ou accord semblable d'un fonds ou d'un bâtiment, ou d'une partie d'un bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation à une personne qui, à son tour, en effectue la fourniture exonérée par bail, licence ou accord semblable.

Cette disposition d'exonération est élargie de manière à s'appliquer également à un bâtiment qui consiste uniquement en habitations. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la location d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble d'habitation est exonérée durant toute période de location tout au long de laquelle la location d'habitations situées dans le bâtiment est exonérée en vertu de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V. L'alinéa 6b) exonère toute fourniture d'une habitation par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier, si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour d'occupation.

#### **Définition d'auteur d'une fiducie**

(paragraphe 9(1) de la partie I de l'annexe V)

Pour l'application de l'article 9 de la partie I de l'annexe V, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier décédé. Cette définition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### **Utilisation dans le cadre d'une entreprise**

(alinéa 9(2)a) de la partie I de l'annexe V)

L'alinéa 9(2)a) de la partie I de l'annexe V fait en sorte que la vente d'un immeuble par une fiducie personnelle (y compris la succession d'un particulier décédé) reçoive le même traitement fiscal que celui auquel elle aurait eu droit si la vente avait été effectuée par un particulier. Par conséquent, les anciennes restrictions visant les bénéficiaires d'une fiducie (c.-à-d. que tous les bénéficiaires devaient être des particuliers et que tous les bénéficiaires subsidiaires, le cas échéant, devaient être des particuliers ou des organismes de bienfaisance) ne s'appliquent plus à l'égard de ventes par la succession d'un particulier décédé.

En outre, lorsqu'un particulier ou une fiducie personnelle effectue par vente la fourniture d'un immeuble qui est une immobilisation du particulier ou de la fiducie personnelle, l'exclusion de l'exonération visant une immobilisation qui était utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par un particulier ou une fiducie s'applique maintenant seulement si l'entreprise est exploitée dans une attente raisonnable de

profit. La nouvelle disposition entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1991, mais elle ne s'applique pas aux ventes sur lesquelles la taxe a été exigée ou perçue avant le 23 avril 1996.

### **Parcelles de fonds de terre subdivisées ou séparées**

(alinéa 9(2)c) de la partie I de l'annexe V)

Une nouvelle exclusion est ajoutée à l'exonération de la taxe applicable à certaines opérations immobilières. Selon cette exclusion, lorsqu'un particulier, une fiducie personnelle ou l'auteur d'une fiducie subdivise ou sépare en parties une parcelle d'un fonds de terre et qu'ensuite il fournit par vente une partie de cette parcelle, la vente est exclue de l'exonération, sauf si la parcelle n'est divisée qu'en deux parties, ou si l'acquéreur est un particulier lié au particulier ou un ex-conjoint, ou encore s'il est l'auteur de la fiducie et qu'il acquiert la partie pour son usage personnel. Le nouvel alinéa ajouté au paragraphe 9(2) de la partie I de l'annexe V précise en outre que toute subdivision ou séparation en parties qui découle d'une expropriation est considérée, pour les fins de la TPS, comme si la subdivision ou la séparation n'avait pas eu lieu. L'exclusion de l'exonération s'applique aux fournitures d'immeubles effectuées après le 23 avril 1996.

### **Installations de buanderie dans un immeuble d'habitation**

(nouvel article 13.3 de la partie I de l'annexe V)

À compter du 24 avril 1996, la fourniture du droit d'utiliser une machine à laver ou une sécheuse située dans une des parties communes de l'immeuble d'habitation est exonérée.

### **Ventes de certains immeubles à une fiducie personnelle**

(alinéa 25c) de la partie VI de l'annexe V)

L'article 25 de la partie VI de l'annexe V exonère la plupart des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics autres que les institutions financières et les gouvernements. L'alinéa c) de cet article énonce une exception relative à certains immeubles vendus à un particulier ou à certaines fiducies. Par souci d'uniformité, étant donné l'ajout de l'expression «fiducie personnelle» à la liste des définitions figurant au paragraphe 123(1), le terme «fiducie» et les exigences relatives à la fiducie énoncées à l'alinéa 25c) sont remplacés par l'expression «fiducie personnelle». Le nouveau libellé s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. La disposition continue de s'appliquer de la même façon aux fiducies personnelles.

## **Fourniture taxable d'un bien saisi par un organisme du secteur public**

(nouvel alinéa 25i) de la partie VI de l'annexe V)

Si un organisme du secteur public (p. ex. une municipalité) exécute un droit de saisir un bien en acquittement d'une dette, puis fournit le bien saisi par vente, bail, licence ou accord semblable, cette fourniture du bien saisi est taxable, sauf si elle est exonérée en application d'une autre disposition de la Loi (p. ex. un immeuble d'habitation qui a déjà été occupée, en application de la partie I).

La modification s'applique à toutes les fournitures effectuées par un organisme du secteur public après le 23 avril 1996, sauf si l'une ou l'autre des deux situations suivantes se présente :

- l'organisme n'a pas, à cette date ou avant, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture;
- l'organisme a exigé ou perçu la taxe sur la fourniture et, avant cette date, Revenu Canada a reçu une demande de remboursement pour la taxe payée par erreur. Revenu Canada doit réellement avoir reçu la déclaration ou la demande de remboursement avant le 23 avril 1996.

## **MANDATAIRES**

(paragraphe 177(1), paragraphes 177(1.1) à (1.4) abrogés)

Aux termes des dispositions actuelles de l'article 177, les fournitures effectuées par des mandataires qui ne divulguent pas certains renseignements au sujet des mandants qu'ils représentent et les fournitures effectuées par des encanteurs sont traitées comme si deux opérations avaient lieu, soit la fourniture par le mandant au profit du mandataire et la fourniture par le mandataire au profit de l'acquéreur.

La modification du paragraphe 177(1) élimine les dispositions déterminatives qui s'appliquent aux mandataires agissant au nom de mandants qui étaient des inscrits effectuant des fournitures taxables, ainsi que les règles spéciales relatives aux encanteurs. La modification prévoit que, si le mandant n'est pas tenu de percevoir la TPS et s'il effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, par l'entremise d'un mandataire inscrit, la fourniture devient taxable et le mandataire doit percevoir la TPS sur cette fourniture. De plus, le mandataire ne perçoit pas la TPS sur les services qu'il fournit au mandant.

Il pourrait y avoir une exception à cette règle. Le mandant qui est inscrit et qui n'est pas tenu d'exiger la TPS à l'égard de la

fourniture particulière d'un bien pourrait exiger et verser la taxe sur la fourniture du produit (plutôt que le mandataire), s'il a utilisé ou acquis le bien pour la dernière fois pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une initiative (généralement une entreprise, un projet à risque ou une affaire de caractère commercial, ou encore une fourniture d'immeubles). Si c'est le cas, le mandant et le mandataire doivent indiquer par écrit qu'ils désirent se prévaloir de cette option, et les deux doivent être d'accord. Dans ce cas, le mandataire perçoit la TPS à l'égard des services qu'il rend au mandant. Le mandant peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payable à l'égard des services du mandataire mais non pour la taxe payable à l'égard de l'acquisition du bien ou de tout autre service.

- Page 54 -

Lorsqu'un mandant doit percevoir la TPS sur la fourniture en question, les règles générales de la Loi s'appliquent. Le cas échéant, il revient au mandant de percevoir et de verser la TPS à l'égard de sa fourniture taxable, et le mandataire doit percevoir et verser la TPS à l'égard des services qu'il fournit au mandant.

La modification du paragraphe 177(1) s'applique à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 par un inscrit à un acquéreur pour le compte d'une autre personne, ainsi qu'à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 par l'inscrit à l'autre personne de services liés à la fourniture à l'acquéreur. Suite à cette modification qui prévoit toutes les règles spéciales relatives aux mandataires, les paragraphes 177(1.1), (1.2), (1.3) et (1.4) sont abrogés.

Il est proposé de modifier le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit* et le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants*. Ces modifications font en sorte que la facture délivrée par un intermédiaire qui effectue une fourniture pour le compte d'une autre personne suffise à remplir les exigences en matière de documentation que l'acquéreur de la fourniture doit respecter pour avoir droit au crédit de taxe sur les intrants. Ces modifications s'appliquent même si l'intermédiaire n'est pas le mandataire légal de l'autre personne. Le Règlement modifié s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

## **FIDUCIES ET SUCCESSIONS**

Les dispositions nouvelles ou modifiées visant les fiducies et les successions délimiteront plus clairement les rapports entre une fiducie, un syndic, des bénéficiaires, une succession, un représentant personnel et des tiers, ainsi que leurs obligations respectives, et elles établiront clairement les incidences, sur

le plan de la TPS, des biens ou des services qui sont fournis entre eux.

### **Fiducies**

(paragraphe 123(1), alinéa 265(1)a), articles 267.1 et 269)

Le nouvel article 267.1 impose la responsabilité solidaire au fiduciaire d'une fiducie et établit clairement qu'une personne qui agit en qualité de fiduciaire est réputée fournir un service à la fiducie et que tout ce qu'elle fait à titre de fiduciaire est réputé être fait par la fiducie et non par la personne. Une fiducie est définie dans cet article comme incluant la succession d'une personne décédée, et un fiduciaire est défini comme incluant le représentant personnel d'une personne décédée, mais ne comprend pas un séquestre, pour l'application des articles 267.1 à 270. Une définition de représentant personnel, qui est utilisée pour renvoyer à la personne qui administre la succession d'une personne décédée, est également ajoutée au paragraphe 123(1). Ces définitions éliminent l'incertitude à savoir si la mention de fiducie doit être considérée comme incluant la succession d'une personne décédée. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le Ministère évaluera chaque situation séparément dans les cas où les mesures adoptées par certains clients peuvent ne pas être conformes aux modifications.

- Page 55 -

Une modification est apportée pour préciser les règles relatives à la distribution des biens de la fiducie à des personnes. La loi actuelle prévoit que les biens de la fiducie sont distribués aux «bénéficiaires de la fiducie». La modification établit clairement que l'article 269 s'applique lorsque la fiducie distribue les biens à la personne à qui le bénéficiaire a cédé ou autrement transféré un intérêt bénéficiaire dans les biens de la fiducie. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les distributions effectuées après le 23 avril 1996.

Une modification est apportée également pour préciser les règles relatives aux fournitures réputées effectuées par des syndic de faillite. La personne qui agit à titre de syndic de faillite est réputée effectuer la fourniture d'un service au failli et les montants reçus par le syndic à ce titre sont réputés être la contrepartie de cette fourniture. Cette disposition est semblable au nouveau paragraphe 267.1(5) selon lequel une personne qui agit à titre de fiduciaire est réputée effectuer la fourniture d'un service à la fiducie. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Plusieurs modifications corrélatives ont été apportées pour faire état des nouvelles définitions de fiducie et de fiduciaire, ou par suite de la modification d'un certain nombre de dispositions comme suit :

- nouvelles définitions au paragraphe 123(1) : fiducie personnelle, fiducie testamentaire et fiducie non testamentaire (définition semblable prévue auparavant à l'article 268)
- définitions modifiées : activité commerciale au paragraphe 123(1) et représentant à l'alinéa 270(1)b).

### **Successions**

(paragraphe 123(1) et 167(2), sous-alinéa 245(2)a)(ii), article 267)

Les règles relatives aux successions de particuliers décédés sont modifiées. La modification prévoit que, sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, la partie IX de la Loi s'applique à la succession comme s'il s'agissait du particulier décédé et comme si le particulier décédé n'était pas décédé. Auparavant, le transfert des biens du particulier décédé à l'exécuteur d'une succession et la dévolution de ces biens à celui-ci étaient réputées être une fourniture effectuée à titre gratuit et les biens étaient considérés comme étant utilisés par l'exécuteur aux mêmes fins que par le particulier décédé. La disposition établit aussi clairement que c'est la succession et non l'exécuteur qui est la personne pertinente pour l'application de la TPS. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

- Page 56 -

En outre, le décès du particulier déclenche le début d'une nouvelle période de déclaration qui, de concert avec le nouvel article 267.1, facilitera la détermination des obligations et des responsabilités du représentant personnel. L'inscription du particulier se poursuit mais la période de déclaration qui était en cours prend fin le jour où le particulier décède. Une nouvelle période commence le lendemain et prend fin le jour où la période initiale aurait autrement pris fin. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration d'un particulier ou de la succession d'un particulier qui décède après le 23 avril 1996. Au cas où le particulier décédé était un déclarant annuel, la modification au sous-alinéa 245(2)a)(ii) fera en sorte que la période de déclaration annuelle reprenne commençant avec l'exercice qui suit le décès du particulier.

Une nouvelle définition de représentant personnel est donnée. Cette définition élargit le sens de l'expression en *common law* (c.-à-d. celui d'un exécuteur ou, lorsqu'une personne décède intestat, celui d'un administrateur) de façon à inclure les personnes qui peuvent agir en une qualité semblable en droit civil.

Auparavant, la Loi comprenait des mentions à la fois de représentant personnel et d'exécuteur. Pour assurer l'uniformité, le représentant personnel tel qu'il est actuellement défini

renvoie à une personne qui administre la succession d'un particulier décédé.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la mention de représentant personnel au paragraphe 167(2) est remplacée par «succession». La modification établit clairement que c'est la succession, et non le représentant personnel, qui fournit les biens de la succession et qui peut choisir conjointement avec le bénéficiaire de se soustraire à l'application de la taxe sur le transfert des biens commerciaux de la personne décédée. Cependant, la succession agit par l'intermédiaire du représentant personnel.

## **ASSOCIÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

### **Société de personnes** (article 145 - abrogé)

Suite au nouvel article 272.1, l'article 145, qui auparavant portait sur les sociétés de personnes et les associés des sociétés de personnes, est abrogé à compter du 24 avril 1996.

### **Activités d'un associé d'une société de personnes** (nouveau paragraphe 272.1(1))

À compter du 24 avril 1996, tout ce que fait une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé être fait par la société dans le cadre de ses activités, et non par la personne. Par conséquent, les biens ou les services fournis ou acquis par un associé **à ce titre** sont considérés comme une fourniture effectuée ou acquise par la société de personnes, et les associés ne sont pas tenus d'être inscrits individuellement au registre de la TPS. Cette nouvelle disposition remplace l'actuel paragraphe 145(1) auquel elle est similaire.

- Page 57 -

### **Biens ou services acquis ou importés par un associé d'une société de personnes** (nouveau paragraphe 272.1(2))

Cette règle remplace et modifie le paragraphe 145(2) relativement aux acquisitions ou aux importations de biens ou de services par un associé d'une société de personnes. Lorsqu'un associé d'une société de personnes acquiert ou importe des biens ou des services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société, et non pour le compte de celle-ci, la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé les biens ou les services sauf si elle rembourse l'associé comme

le prévoit le paragraphe 175(1) (remboursement aux salariés, associés ou bénévoles).

Aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants, les associés d'une société de personnes, sauf les particuliers, qui acquièrent ou importent des biens ou des services, autrement que pour le compte de la société, ont le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition. Cependant, lorsque la société de personnes rembourse le coût de l'acquisition à l'associé, le montant du crédit de taxe sur les intrants que l'associé aurait le droit de demander dans sa déclaration de TPS sera déduit du montant du crédit de taxe sur les intrants que la société aurait le droit de demander. Des restrictions semblables s'appliquent aux remboursements demandés aux termes de l'article 253 par des associés qui sont des particuliers. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique «Remboursement de TPS aux salariés et aux associés» à la page 60 de ce bulletin.

Auparavant, seules les personnes morales qui étaient des associés d'une société de personnes pouvaient demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens ou aux services acquis ou importés dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Par suite de la modification, une personne, sauf un particulier, peut avoir le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Les particuliers continuent d'avoir droit à un remboursement en application de l'article 253.

De plus, les associés d'une société de personnes ne sont plus tenus d'être inscrits aux fins de la TPS au moment de l'acquisition ou de l'importation du bien ou du service.

La modification entre en vigueur le 24 avril 1996, sauf que l'alinéa 272.1(2)c) (remboursements et crédits de taxe sur les intrants) s'applique aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants visant les périodes de déclaration commençant au plus tard le 23 avril 1996, demandés dans une déclaration de TPS reçue par Revenu Canada à cette date ou après.

- Page 58 -

**Contrepartie de fournitures effectuées par un associé d'une société de personnes**  
(nouveau paragraphe 272.1(3))

Lorsqu'une personne qui est ou qui accepte de devenir associé d'une société de personnes fournit des biens ou des services à la société de personnes, autrement que dans le cadre des activités de la société, les règles suivantes s'appliquent :

- fourniture effectuée exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes - lorsque la société de personnes acquiert de l'associé ou du futur associé un bien ou un service devant être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes, la contrepartie de la fourniture effectuée par l'associé est réputée être le montant (c.-à-d. en argent ou sous une autre forme de bien ou de service, y compris un droit dans la société de personnes) que la société accepte de payer à la personne ou de porter à son crédit, et la contrepartie est réputée être devenue due au moment où le montant est payé à la personne ou porté à son crédit;
- fourniture effectuée autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes - dans les autres cas (c.-à-d. lorsque la société de personnes acquiert un bien ou un service devant être consommé, utilisé ou fourni autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités commerciales), la contrepartie est réputée devenir due au moment où la fourniture est effectuée et elle correspond à la juste valeur marchande du bien ou du service en question, comme si la personne n'était pas un associé de la société de personnes et traitait avec celle-ci sans lien de dépendance.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996. Elle s'applique également aux fournitures effectuées par un inscrit à une autre personne au plus tard le 23 avril 1996, si le montant exigé ou perçu au titre de la TPS dépasse celui qui serait payable si la modification avait été en vigueur à ce moment, et si Revenu Canada a reçu une demande de remboursement en application du paragraphe 261(1) à l'égard de ce montant le 23 avril 1996 ou après. En ce qui concerne les fournitures effectuées au plus tard le 23 avril 1996, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe. Les règles actuelles servent également à déterminer s'il y a eu paiement en trop de la taxe, pourvu que Revenu Canada ait reçu une demande de remboursement relative à ce paiement en trop avant le 23 avril 1996.

**Fournitures effectuées par une société de personnes au profit d'un associé**

(nouveau paragraphe 272.1(4))

Dans les situations où une société de personnes cède un bien de la société à un associé ou à une personne qui a accepté de le devenir, la société est réputée avoir effectué la fourniture du bien à cette personne pour une contrepartie due à ce moment et correspondant à la juste valeur marchande du bien (y compris la juste valeur marchande d'un droit que la personne elle-même peut

avoir dans le bien) immédiatement avant le moment où le bien est cédé. Le paragraphe 172(2) (avantages aux actionnaires) ne s'applique pas à de telles opérations.

- Page 59 -

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996. Elle s'applique également aux fournitures effectuées au plus tard le 23 avril 1996, si le montant exigé ou perçu au titre de la TPS dépasse celui qui serait payable si la modification avait été en vigueur à ce moment, et si Revenu Canada n'a pas reçu une demande de remboursement en application du paragraphe 261(1) à l'égard de ce montant le 23 avril 1996 ou après. En ce qui concerne les fournitures effectuées au plus tard le 23 avril 1996, les règles existantes s'appliquent pour établir s'il y avait paiement insuffisant de la taxe. Ces règles s'appliquent aussi pour déterminer s'il y avait paiement en trop pourvu que Revenu Canada ait reçu une demande de remboursement à l'égard de ce paiement avant le 23 avril 1996.

#### **Responsabilité solidaire des associés** (nouveau paragraphe 272.1(5))

De nouvelles règles sont établies pour préciser que les associés sont tenus solidairement responsables du versement ou du paiement des montants que la société de personnes doit à l'État. Tous les associés et anciens associés d'une société de personnes sont tenus solidairement responsables de toutes les obligations imposées à la société en application de la partie IX de la Loi. Les associés sont tenus solidairement responsables du versement ou du paiement de montants qui sont devenus dus dans des périodes pendant ou avant lesquelles ils sont devenus des associés de la société et seulement en ce qui concerne les biens et l'argent de la société. Les associés commanditaires qui ne sont pas des associés généraux ne sont pas tenus responsables.

Cette modification s'applique aux montants qui sont devenus dus ou qui devaient être versés après le 23 avril 1996, et à tous les autres montants et obligations impayés après cette date. Exemple : Un associé se joint à une société de personnes mais pas à titre d'associé commanditaire. Les biens de la société de personnes totalisent 100 000 \$. La société doit 120 000 \$ de taxe nette à l'égard de périodes de déclaration antérieures. La responsabilité solidaire du nouvel associé relativement à la créance antérieure de la société se limite à 100 000 \$.

#### **Continuation d'une société de personnes** (nouveau paragraphe 272.1(6))

Pour préciser la situation où une société de personnes cesse d'exister aux fins de la TPS, à compter du 24 avril 1996, la société de personnes est réputée continuer à exister jusqu'au

moment où son inscription est annulée. Par conséquent, l'ancienne société de personnes et ses associés doivent continuer d'acquiescer leurs obligations de la TPS jusqu'à ce moment.

**Continuation d'une société de personnes remplacée par une nouvelle société de personnes**  
(nouveau paragraphe 272.1(7))

Selon cette modification, une société de personnes est réputée continuer comme étant la même personne dans certains cas lorsqu'elle cesserait autrement (p. ex. en vertu de la convention établissant la société de personnes ou de lois provinciales) d'exister. La continuation réputée s'applique aux cas suivants :

- Page 60 -

- la majorité des associés d'une société de personnes qui détiennent plus de 50 % de ses participations deviennent les associés d'une nouvelle société de personnes et en constituent plus de 50 % des associés;
- la majorité des associés d'une société de personnes transfèrent dans l'autre société de personnes la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) des biens qu'ils ont reçus de la société de personnes remplacée.

Lorsque ces conditions sont remplies et que la nouvelle société de personnes n'est pas inscrite aux fins de la TPS ou ne demande pas de l'être, la nouvelle société de personnes est réputée être la continuation de la société de personnes remplacée et donc la même personne. Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

**REMBOURSEMENT DE TPS AUX SALARIÉS ET AUX ASSOCIÉS**

**Remboursement de TPS aux salariés et aux associés**  
(article 253)

Une nouvelle formule est introduite pour calculer le montant qu'un particulier peut demander au titre du remboursement de TPS aux salariés et aux associés, et on établit les circonstances dans lesquelles une personne peut demander ce remboursement. On y établit clairement que le particulier qui est un salarié ou un associé doit payer la TPS sur les fournitures taxables pour que ce remboursement lui soit payé. L'alinéa 253(1)a) est également modifié pour faire en sorte que la disposition de remboursement s'applique nonobstant le nouveau paragraphe 272.1(1) qui traite des activités des associés. De plus, aux termes du nouvel alinéa 253a.1), une personne n'a pas le droit de demander le remboursement si l'acquisition ou l'importation a été faite pour le compte de la société de personnes.

La formule pour calculer le montant du remboursement est modifiée de façon à déduire «C», donc la nouvelle formule est  $(A \times (B-C))$  où :

- A** correspond à la fraction de taxe (7/107);
- B** correspond au montant demandé à titre de déduction pour amortissement ou au montant déduit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier à l'égard de la fourniture;
- C** correspond au total des remboursements que le particulier a reçus, ou avait le droit de recevoir, de l'employeur ou de la société de personnes à l'égard du montant déduit.

- Page 61 -

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, mais elle ne s'applique qu'aux demandes de remboursement reçues par Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Exemple : Un salarié engage des dépenses totalisant 1 070 \$ (TPS comprise) déductibles de son revenu d'emploi. Le salarié reçoit un remboursement de 428 \$ de son employeur. Aux fins de l'impôt sur le revenu, le salarié inclut 428 \$ dans son revenu d'emploi et déduit 1 070 \$. L'employeur a droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard du remboursement, correspondant à 28 \$ . Le salarié a droit à un remboursement aux salariés et associés correspondant à 42 \$ [ $7/107 \times (1\ 070 \$ - 428 \$)$ ]. Si le salarié ne déduit que la différence nette entre la dépense et le remboursement (c.-à-d. 642 \$) du revenu d'emploi, le remboursement n'est pas réduit davantage.

## **PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE**

### **Liqueurs de malt non alcoolisées**

(alinéa 1b) de la partie III de l'annexe VI)

Les liqueurs de malt non alcoolisées, y compris la bière désalcoolisée, sont gazeuses et sont donc déjà exclues de la détaxation en application de l'alinéa 1c) de la partie III de l'annexe VI. Par conséquent, l'alinéa 1b) de la partie III de l'annexe VI est abrogé à compter de la date de la sanction royale.

### **Fourniture de tablettes glacées au jus et de produits semblables**

(alinéa 1j) de la partie III de l'annexe VI)

Les fournitures de tablettes glacées au jus et de produits semblables, congelées ou non, sont ajoutées aux aliments qui sont exclus de la détaxation. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

**Fournitures de grignotines non laitières glacées en portions individuelles**

(alinéa 1k) de la partie III de l'annexe VI)

Les fournitures de produits non laitiers glacés semblables à la crème glacée, au lait glacé, au sorbet, au yogourt glacé ou à la crème-dessert (pouding) glacée (p. ex. les produits congelés à base de tofu) et emballés ou vendus en portions individuelles sont ajoutées à la liste des aliments qui sont exclus de la détaxation. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

- Page 62 -

**Aliments et boissons préparés**

(alinéa 1o) et nouveaux alinéas o.1), o.2), o.3), 0.4) et o.5) de la partie III de l'annexe VI)

Selon la loi actuelle, l'alinéa 1o) à la partie III de l'annexe VI énumère les fournitures d'aliments et de boissons préparés qui lorsqu'ils sont vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate, au point de vente ou ailleurs, sont exclus de la détaxation. Cet alinéa est modifié de façon à décrire les aliments et les boissons qui sont exclus de la détaxation de la façon suivante :

Les aliments ou boissons préparés chauffés pour la consommation (alinéa 1o)). Le passage modifiant «vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate» est supprimé. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

Les salades qui ne sont pas en conserve ou emballées sous vide (alinéa 1o.1)). Les fournitures d'ingrédients de salades non mélangés comprenant la vinaigrette, qui sont vendus comme salades, sont considérées comme des salades pour l'application de cette disposition et sont exclues de la détaxation. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après. Les salades en conserve ou emballées sous vide demeurent détaxées.

Les sandwichs et les produits semblables sauf s'ils sont congelés (alinéa 1o.2)). La fourniture de sandwichs et de

produits semblables est exclue de la détaxation si ces produits sont congelés. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

Les plateaux de fromage, de charcuterie, de fruits ou de légumes et les autres arrangements d'aliments préparés (alinéa 1o.3)). Cette disposition porte un nouveau numéro suite à la modification de l'alinéa 1o). La fourniture de tels plateaux n'a plus besoin d'être destinée à la consommation immédiate pour être assujettie à la TPS au taux de 7 %. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

Les boissons servies au point de vente (alinéa 1o.4)). Cette disposition porte un nouveau numéro suite à la modification de l'alinéa 1o). Cette disposition s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

Les aliments ou boissons vendus aux termes d'un contrat visant, ou de concert avec, les services d'un traiteur (alinéa 1o.5)). Avant la modification, certains aliments fournis dans le cadre d'un service de traiteur demeuraient détaxés. Selon la modification, tous les aliments ou boissons fournis aux termes d'un contrat visant, ou de concert avec, les services d'un traiteur sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, le 14 mai 1996 ou après.

- Page 63 -

## **AGRICULTURE ET PÊCHE**

### **Graines et céréales irradiées pour l'entreposage** (article 2 de la partie IV de l'annexe VI)

Les fournitures de graines et de céréales irradiées pour l'entreposage sont détaxées. Cette disposition s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996, ou est payée après cette date sans être devenue due.

### **Fourniture d'engrais** (article 5 de la partie IV de l'annexe VI)

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Le «compost» est exclu de la disposition de détaxation à titre de fournitures d'engrais, peu importe la quantité vendue.

## **Modifications au Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS)**

Plusieurs articles sont ajoutés à la liste des biens liés à l'agriculture visés par règlement qui sont détaxés notamment :

- les convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 cm (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 cm (3/16 pouce);
- les élévateurs transportables;
- les charrettes ou les remorques pour fermes, automotrices, montées sur tracteur ou tractées et conçues à la fois pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais et pour être utilisées à une vitesse ne dépassant pas 40 km à l'heure;
- les déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 m (12 pieds) ou plus;
- les composants d'un système d'alimentation automatique informatisé pour bétail ou volaille, fournis ensemble mais non assemblés et qui, une fois assemblés, forment un système qui est entièrement opérationnel.

De plus, le Règlement fait mention maintenant d'«émotteurs» de certaines dimensions qui sont détaxés, plutôt que de «rouleaux-émotteurs» de mêmes dimensions.

Les modifications ci-dessus s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans être devenue due.

- Page 64 -

Aliments pour autruches, nandous, émeus ou abeilles

Le paragraphe 2 du Règlement est modifié de manière à inclure comme fournitures détaxées les aliments destinés au bétail qui sont vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres), et qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles.

Les modifications ci-dessus s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Sous-produits de l'industrie alimentaire

La liste des espèces ou catégories de bétail auxquelles les sous-produits de l'industrie alimentaire peuvent être fournis en détaxation est élargie. Les espèces ou catégories de bétail suivantes sont ajoutées à la liste :

les poissons	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1991
les lapins	à compter du 11 décembre 1992
les autruches, les émeus, les nandous, les abeilles	à compter du 24 avril 1996

### **CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS**

#### **Remboursement aux salariés, aux associés ou aux bénévoles** (s'article 175, nouvel alinéa 272.1(2)c))

Selon les modifications proposées, la méthode pour calculer le crédit de taxe sur les intrants qui découle d'un remboursement de frais par un salarié, un associé ou un bénévole de l'inscrit suit une formule qui tient compte de la proportion des frais qui est remboursée. Cela signifie que l'inscrit n'aura droit à un crédit de taxe sur les intrants correspondant à 100 % de la taxe payée relativement aux frais que s'il rembourse 100 % de ces frais. Si l'inscrit rembourse seulement une partie des frais ou seulement la taxe payée relativement aux frais, son crédit de taxe sur les intrants relatif aux frais sera calculé selon le pourcentage des frais qui étaient remboursés. La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, sauf qu'elle ne s'applique pas à un montant demandé dans une déclaration ou une demande de remboursement reçue par Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Si un associé (sauf un particulier) a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à des frais engagés par lui, le crédit de taxe sur les intrants auquel a droit l'associé sera réduit par le crédit de taxe sur les intrants que peut demander la société de personnes. La société de personnes n'a pas droit au crédit de taxe sur les intrants si l'associé a déjà demandé un crédit pour la même fourniture. Cette modification s'applique aux crédits de taxe sur les intrants pour les périodes de déclaration qui ont commencé au plus tard le 23 avril 1996, dans les cas où ces crédits sont demandés dans une déclaration reçue par Revenu Canada à cette date ou après.

#### **Établissement domestique autonome** (paragraphe 123(1), nouvel alinéa 170(1)a.1))

Les crédits de taxe sur les intrants sont refusés à l'égard de la fourniture ou de l'importation de biens ou de services acquis ou importés pour la consommation ou l'utilisation relativement à n'importe quelle partie d'un établissement domestique autonome que l'inscrit ou le particulier habite, sauf si l'espace consacré au travail à domicile qui s'y trouve est le principal lieu d'affaires de l'inscrit, ou encore s'il sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et qu'il est utilisé pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise.

La nouvelle définition d'établissement domestique autonome est analogue à celle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'entend d'une habitation, d'un appartement ou d'un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche. La disposition s'applique aux particuliers qui sont des inscrits et aux particuliers qui sont des associés d'une société de personnes inscrite. La nouvelle règle copie le traitement des dépenses relatives au travail à domicile prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 et aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996.

#### **Fournitures taxables pour contrepartie**

(paragraphe 141.01(1), 141.01(1.1), 141.01(1.2), 141.01(2), 141.01(3) et 141.01(5))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les intrants acquis, importés, utilisés ou consommés par une personne donnent droit aux crédits de taxe sur les intrants seulement dans la mesure où ils ont été acquis, importés, consommés ou utilisés en vue d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Pour l'application de ces dispositions, une contrepartie ne comprend pas une contrepartie symbolique. Avant le 24 avril 1996, les personnes qui n'effectuaient pas de fournitures, ou qui n'avaient pas l'intention d'en effectuer, n'avaient pas à établir leur admissibilité aux crédits de taxe sur les intrants selon l'article 141.01.

#### **Primes et subventions à titre de contrepartie**

(paragraphe , 141.01(1.2))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le sens de contrepartie ne comprend pas une contrepartie symbolique, mais comprend toutefois les montants qui constituent une prime, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou un autre genre d'aide si ces montants servent à financer une activité comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit et qu'ils proviennent d'une des personnes suivantes :

- a) un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
- b) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa a) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;
- c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne visée aux alinéas a) ou b) et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

### **Crédits fictifs de taxe sur les intrants**

(paragraphe 176(1) et (3), articles 183 et 184)

Selon la loi actuelle, l'inscrit peut demander un crédit fictif de taxe sur les intrants relativement à certains achats de biens meubles corporels d'occasion effectués de personnes qui ne sont pas tenues d'exiger la TPS.

Les crédits fictifs de taxe sur les intrants sont abolis sauf pour les fournitures d'enveloppes et de contenants habituels (y compris les contenants consignés), de saisies et de reprises de possession de biens par un créancier, ainsi qu'aux fournitures de biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre. Des modifications correspondantes sont apportées à l'article 183 (saisie et reprise de possession par un créancier) et à l'article 184 (fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre) pour qu'ils gardent leur effet législatif actuel.

Le traitement révisé des crédits de taxe sur les intrants, la méthode des biens repris ainsi que le traitement des biens meubles corporels d'occasion ou désignés sont exposés ci-dessous.

#### Méthode de la valeur de reprise

(nouveau paragraphe 153(4))

À compter du 24 avril 1996, lorsqu'un bien d'occasion ou un droit de tenure à bail y afférent est échangé pour un autre bien et que la personne qui échange le bien n'est pas tenue d'exiger la taxe à l'égard de la fourniture, la TPS sera calculée sur la valeur nette de l'opération pourvu que le bien d'occasion soit acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales du fournisseur. Le crédit fictif de taxe sur les intrants à l'égard de biens d'occasion est aboli.

Exemple : Si une personne fournit un bien d'occasion, dont la valeur de reprise est de 10 000 \$, comme partie de la contrepartie lorsqu'il acquiert un autre bien évalué à 25 000 \$ d'une personne qui acquiert le bien repris pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité

commerciale, la TPS sera calculée sur 25 000 \$ -  
10 000 \$ = 15 000 \$.

- Page 67 -

Si les parties à l'opération ont entre elles un lien de dépendance et que la valeur attribuée au bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété, la valeur du bien repris est réputée être sa juste valeur marchande.

La méthode de la valeur de reprise ne s'applique pas dans les cas où un inscrit échange un bien d'occasion et doit exiger la taxe à l'égard de ce bien. Dans ce cas, la taxe est exigée sur la valeur de la contrepartie de chacune des fournitures.

Exportation d'un bien meuble corporel désigné d'occasion  
(paragraphe 176(2))

Selon la loi actuelle, lorsqu'un inscrit effectue, après le 14 septembre 1992, une fourniture à l'étranger ou une fourniture détaxée par vente d'un bien meuble corporel désigné d'occasion (p. ex. un objet d'art), il y a récupération des crédits de taxe réels ou fictifs que l'inscrit peut demander relativement au bien acquis pour une contrepartie supérieure au montant visé par règlement.

Le paragraphe 176(2) est abrogé en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 23 avril 1996, ce qui supprime l'exigence de récupérer des crédits de taxe réels ou fictifs, même si l'inscrit avait déjà demandé des crédits de taxe sur les intrants réels ou fictifs à l'égard d'acquisitions effectuées le 23 avril 1996 ou avant cette date.

Restriction des crédits de taxe réels ou fictifs relatifs à certaines fournitures de biens meubles corporels désignés  
(paragraphe 176(5))

Selon la loi actuelle, l'inscrit qui acquiert ou importe un bien meuble corporel désigné (p. ex. un objet d'art) pour une contrepartie dépassant le montant visé par règlement ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants réels ou fictifs que s'il acquiert le bien exclusivement pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. S'il acquiert le bien autrement qu'exclusivement pour fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, il est réputé avoir utilisé le bien exclusivement dans le cadre d'activités autres que commerciales et il ne peut donc demander aucun crédit de taxe réel ou fictif à l'égard du bien. En outre, si par la suite il cède le bien, la fourniture n'est pas assujettie à la taxe.

Le paragraphe 176(5) est abrogé en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Par conséquent, les règles usuelles s'appliquent aux biens meubles corporels

désignés et des crédits de taxe sur les intrants peuvent être demandés relativement aux achats de biens meubles corporels désignés dans la mesure où le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales.

- Page 68 -

Choix fait par des exposants  
(paragraphe 176(6) et 176(7))

Selon la loi actuelle, des règles spéciales empêchent que des crédits de taxe réels ou fictifs puissent être demandés relativement aux achats de biens meubles corporels désignés qui servent à effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée. Un exposant, comme un musée ou une galerie, peut choisir d'être exempté de l'application de ces règles en présentant le formulaire GST 28, *Choix de l'exposant visant à considérer l'acquisition ou l'importation d'un bien meuble corporel désigné comme effectuée en vue de le fournir dans le cadre d'activités commerciales.*

Puisque les dispositions prévues au paragraphe 176(5) sont éliminées, le choix décrit n'est plus nécessaire et est abrogé à l'égard de fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Définition de bien meuble corporel d'occasion  
(paragraphe 123(1))

L'abolition des crédits fictifs de taxe sur les intrants (relatifs aux biens autres que des enveloppes ou contenants habituels) et de la récupération obligatoire des crédits de taxes sur les intrants relatifs aux exportations et aux fournitures détaxées de biens meubles corporels désignés d'occasion élimine l'obligation de traiter les biens meubles corporels désignés d'occasion comme des biens meubles corporels désignés. À compter du 24 avril 1996, la définition de bien meuble corporel d'occasion est donc modifiée de manière à ne plus contenir la mention de bien meuble corporel désigné d'occasion.

**Redressement pour créance irrécouvrable**  
(paragraphe 231(1) et 231(3), nouveau paragraphe 231(4))

Le redressement que l'inscrit peut apporter à sa taxe nette relativement à une créance irrécouvrable se calcule selon une nouvelle méthode pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

Le redressement pour créance irrécouvrable est calculé selon la formule  $A \times B/C$ , où :

**A** représente la taxe payable relativement à la fourniture;

**B** représente le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à titre de créance irrécouvrable;

**C** représente le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

- Page 69 -

Cette formule ne cause pas de changement dans le montant du redressement de la mauvaise créance par rapport à celui qui est actuellement disponible. Comme c'est le cas actuellement, aucune déduction pour mauvaise créance ne peut être demandé à moins que la taxe percevable relativement à la créance ait été incluse dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration pertinente, et que le montant de taxe nette, le cas échéant, pour la période ait été remis.

Exemple : Si l'inscrit a établi une facture contenant les éléments suivants :

Fournitures taxables à 7 %	1 000 \$
TPS	70
TVP (8 %)	<u>80</u>
Montant total de la facture	1 150 \$

- et si le montant entier de la facture devient irrécouvrable, alors

le redressement du crédit de taxe sur les intrants à la taxe nette à l'égard du montant radié est égal à  $A \times \frac{B}{C}$

$$= 70 \$ \times (1\ 150 \$ / 1\ 150 \$)$$
$$= 70 \$$$

- ou si 800 \$ ont été payés sur la facture et si le solde impayé est radié comme irrécouvrable, alors

le redressement du crédit de taxe sur les intrants à la taxe nette à l'égard du montant radié est égal à  $A \times \frac{B}{C}$

$$= 70 \$ \times (1\ 150 \$ - 800 \$) / 1\ 150 \$$$
$$= 70 \$ \times (350 \$ / 1\ 150 \$)$$
$$= 21,30 \$$$

De même, si une créance irrécouvrable qui a été radiée est par la suite recouvrée, l'inscrit doit redresser sa taxe nette afin de rembourser tout montant qu'il a déjà demandé à titre de crédit. L'utilisation du facteur de taxe prévue dans la loi actuelle est remplacée, en ce qui concerne le calcul de la taxe nette pour n'importe quelle période de déclaration pour laquelle une

déclaration est produite après le 23 avril 1996, par la formule **A** × **B/C**, où :

- A** représente la somme recouvrée par l'inscrit;
- B** représente la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C** représente le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

- Page 70 -

Exemple : Utilisant les chiffres de l'exemple ci-dessus, si l'inscrit avait radié le montant entier de 1 150 \$ (demandant un crédit de taxe sur les intrants de 70 \$), et que par la suite il a recouvré 800 \$, le redressement de sa taxe nette serait le suivant :

$$\begin{aligned} & \mathbf{A \times B/C} \\ & = 800 \$ \times (70 \$ / 1\ 150 \$) \\ & = 48,70 \$ \end{aligned}$$

Il importe de souligner que le délai pour demander la déduction pour créance irrécouvrable est ramené de quatre à deux ans. Selon le nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration dans les deux ans qui suivent la date d'échéance de la déclaration visant la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée.

Cette modification entre en vigueur après juin 1996. Toutefois, le délai de quatre ans continue de s'appliquer aux montants radiés à titre de créance irrécouvrable avant juillet 1996. La modification au délai est en ligne avec les autres modifications relatives aux délais qui se trouvent dans la Loi. Veuillez voir la rubrique «Délais prévus pour les crédits de taxe sur les intrants, les remboursements et les redressements» à la page 71 de ce bulletin.

**Restriction aux crédits de taxe sur les intrants et déductions de la taxe nette**  
(paragraphe 225(3))

La modification fait en sorte que, à compter du 23 avril 1996, il n'y ait pas de double compte d'un montant qui réduirait la taxe nette pour la période de déclaration. La modification précise que si un montant est demandé dans une déclaration visant une période donnée il ne peut pas être inclus de nouveau dans la taxe nette pour une période de déclaration subséquente, que le montant soit

ou non admissible à un crédit de taxe sur les intrants ou à une déduction dans la déclaration initiale.

## **PÉRIODES DE DÉCLARATION**

### **Période de déclaration d'un non-inscrit**

(paragraphe 245(1))

Selon la loi actuelle, la période de déclaration des institutions financières désignées qui ne sont pas inscrites correspond à l'exercice. Pour les exercices commençant après le 23 avril 1996, la période de déclaration des institutions financières désignées qui ne sont pas inscrites correspond au mois civil.

- Page 71 -

### **Période de déclaration d'un inscrit - fin prématurée**

(paragraphe 245(2), sous-alinéa 245(2)a)(ii))

Les inscrits qui produisent des déclarations annuelles et qui ont eu deux périodes de déclaration pendant une même année en raison d'un décès, d'une faillite ou d'une mise sous séquestre réadopteront l'exercice comme période de déclaration au début de leur prochain exercice. Cette modification entre en vigueur après 1992.

## **DÉLAIS PRÉVUS POUR LES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS, LES REMBOURSEMENTS ET LES REDRESSEMENTS**

### **Délai pour demander des crédits de taxe sur les intrants**

(paragraphe 225(4))

Le délai prévu pour demander un crédit de taxe sur les intrants relatif à une période de déclaration donnée est ramené à deux ans pour une personne qui est, selon le cas :

- une institution financière désignée au cours de la période de déclaration;
- une personne dont les montants déterminants établis par le paragraphe 249(1) pour l'exercice qui comprend la période de déclaration et pour l'exercice précédent dépassent 6 millions de dollars pour chacun des exercices.

Ces personnes doivent demander le crédit de taxe sur les intrants pour une période donnée à la date d'échéance de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans qui suivent le début de la première période de

déclaration relativement à laquelle le crédit de taxe sur les intrants aurait pu être demandé.

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés (sauf les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités qui dépassent le seuil de six millions de dollars) et tous les autres inscrits, le délai est toujours de quatre ans. Cependant, le délai est établi d'une façon différente : un crédit de taxe sur les intrants visant une période de déclaration donnée doit être demandé au plus tard à la date d'échéance de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans qui suivent la fin de la première période de déclaration pour laquelle le crédit de taxe sur les intrants aurait pu être demandé.

Exemple : Un inscrit, auquel le nouveau délai de deux ans s'applique, est un déclarant mensuel qui a droit pour la première fois à un crédit de taxe sur les intrants donné pour la période de déclaration allant du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 31 décembre 1996. L'inscrit peut demander le crédit de taxe sur les intrants au plus tard à la date d'échéance de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans qui suivent le début de la première période de déclaration, c'est-à-dire la date d'échéance de la déclaration visant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1998 au 30 novembre 1998, soit le 31 décembre 1998.

- Page 72 -

Exemple : Un inscrit, auquel le nouveau délai de deux ans ne s'applique pas, est un déclarant trimestriel qui a droit pour la première fois à un crédit de taxe sur les intrants donné pour la période de déclaration allant du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 31 décembre 1996. L'inscrit peut demander le crédit de taxe sur les intrants au plus tard à la date d'échéance de la déclaration visant la dernière période de déclaration se terminant dans les quatre ans qui suivent la fin de la première période de déclaration, c'est-à-dire la date d'échéance de la déclaration visant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000, soit le 31 janvier 2001.

Ces changements s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants suivants :

- les crédits de taxe sur les intrants pour les périodes de déclaration se terminant après juin 1996;
- les crédits de taxe sur les intrants pour les périodes de déclaration se terminant au plus tard le 30 juin 1996, autres que les crédits de taxe sur les intrants qui sont demandés dans une déclaration produite avant juillet 1998.

**Délai de deux ans pour les redressements de taxe nette :  
démarcheurs et distributeurs désignés**  
(paragrapes 178.3(3), 178.3(4), 178.4(3) et 178.4(4))

En vertu de l'article 178.3, le démarcheur déclare la TPS sur le prix de vente au détail suggéré de produits exclusifs vendus à des distributeurs ou à des entrepreneurs indépendants lorsque le démarcheur émet les factures pour ces ventes. Les distributeurs et les entrepreneurs indépendants récupèrent le montant de taxe auprès des consommateurs en l'incluant dans le total des coûts qu'ils exigent des acheteurs. Le démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour tenir compte de la différence entre l'obligation anticipée et l'obligation réelle de payer la taxe si, selon le cas :

- l'entrepreneur indépendant revend les stocks invendus au démarcheur;
- il s'approprie des stocks pour son propre usage;
- il effectue une vente non taxable (p. ex. une vente en exportation);
- il vend un produit à un prix inférieur au prix de vente au détail suggéré.

Selon les modifications apportées à ces dispositions, le délai accordé pour déduire ce montant est ramené de quatre à deux ans pour les fournitures effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

- Page 73 -

Les distributeurs désignés effectuent des ventes à des entrepreneurs indépendants de la même manière que les démarcheurs effectuent des ventes à des distributeurs désignés et, par conséquent, doivent de temps à autre effectuer des redressements semblables de la taxe nette. Les dispositions des paragraphes 178.4(3) et 178.4(4) qui traitent de pareils redressements de la taxe nette des distributeurs désignés sont modifiées de la même façon que les paragraphes 178.3(3) et 178.3(4), de manière à ce que le délai accordé pour effectuer ces redressements soit ramené de quatre à deux ans et qu'il s'applique aux déductions relatives aux fournitures effectuées par des entrepreneurs indépendants après juin 1996.

**Délai de deux ans pour demander un remboursement pour biens importés retournés ou endommagés**  
(alinéas 215.1(1)c), 215.1(2)d) et 215.1(3)d))

Le délai pour produire une demande de remboursement de la taxe payée sur des biens importés retournés ou endommagés est ramené

de quatre à deux ans et s'applique aux montants payés au titre de la taxe après le juin 1996.

**Délai de deux ans pour rembourser, redresser ou créditer la taxe**  
(paragraphes 232(1) et 232(2))

Le délai prévu pour effectuer un remboursement, un crédit ou un redressement de la taxe aux termes des dispositions des paragraphes 232(1) ou 232(2) est ramené à deux ans, suivant le moment où un montant de taxe excédentaire a été exigé ou perçu ou une contrepartie réduite.

Aux termes du paragraphe 232(1) actuel, un fournisseur qui a perçu par erreur un montant au titre de la taxe est autorisé à rembourser le montant au client ou à lui donner un crédit. Si le montant calculé par erreur a été exigé mais non perçu, le fournisseur peut redresser le montant de taxe exigé. Le nouveau délai s'applique aux montants exigés ou perçus au titre de la taxe après juin 1996 ainsi qu'aux montants exigés ou perçus au titre de la taxe au plus tard le 30 juin 1996, sauf si les montants sont redressés, remboursés ou crédités avant juillet 1998.

Aux termes du paragraphe 232(2) actuel, un fournisseur peut rajuster un montant de taxe exigé sur une fourniture pour tenir compte d'une réduction de prix. Lorsque la taxe n'a pas été perçue, l'inscrit peut rajuster le montant de taxe exigé. Lorsque la taxe a été perçue, l'inscrit peut rembourser ou créditer le montant de taxe excédentaire à l'acquéreur. Le nouveau délai s'applique aux réductions de contrepartie effectuées après juin 1996. Le délai de quatre ans continue de s'appliquer aux réductions de contrepartie effectuées avant juillet 1996.

- Page 74 -

**Délai de deux ans pour demander un remboursement de la taxe payée par erreur**  
(paragraphe 261(3))

Le délai prévu pour demander le remboursement d'un montant payé ou versé par erreur est ramené de quatre à deux ans. Cette modification s'applique aux montants suivants :

- les montants payés ou pris en compte au titre de la taxe ou d'une autre obligation après juin 1996;
- les montants payés ou pris en compte au titre de la taxe ou d'une autre obligation au plus tard le 30 juin 1996, sauf si les montants sont réclamés dans une demande présentée avant juillet 1998.

## **Délai de deux ans pour demander un remboursement pour habitation ou autre immeuble**

La réduction du délai de quatre à deux ans touche également les articles de la Loi qui prévoient un remboursement de la taxe payée sur les opérations immobilières. Ces modifications sont traitées en détail à la page 48 de ce bulletin.

## **Délai de deux ans pour demander la déduction pour créances irrécouvrables**

(nouveau paragraphe 231(4))

L'article 231 actuel permet à une personne de demander la déduction pour créances irrécouvrables lorsqu'elle calcule sa taxe nette pour n'importe quelle période de déclaration qui se termine dans les quatre ans qui suivent la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée. Le nouveau paragraphe 231(4) regroupe les dispositions qui portent sur les délais et qui se trouvaient auparavant aux paragraphes 231(1) et 231(2). Selon ce nouveau paragraphe, le délai pour demander la déduction est ramené de quatre à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration dans les deux ans qui suivent la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée.

Cette modification entre en vigueur après juin 1996. Le délai de quatre ans continue à s'appliquer aux montants radiés à titre de créance irrécouvrable avant juillet 1996.

- Page 75 -

## **AUTOCOTISATION DE LA TAXE**

### **Perception et versement de la taxe**

(paragraphe 228(4), alinéa 169(4)b))

Selon la loi actuelle, si une personne effectue un achat taxable d'un immeuble (sauf dans le cas où un particulier achète un immeuble d'habitation) dans une situation où le fournisseur n'est ni tenu de percevoir la taxe ni réputé avoir perçu la taxe, l'acheteur doit déclarer la taxe en soumettant le formulaire GST 60, *Taxe sur les produits et services - Déclaration visant l'acquisition d'immeubles*.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les inscrits qui sont tenus d'établir eux-mêmes leur cotisation de taxe sur un achat taxable d'un immeuble et qui utilisent ou fournissent le bien principalement dans le cadre de leurs activités commerciales doivent déclarer la taxe sur leur déclaration habituelle, c'est-

à-dire sur le formulaire GST 34F, *Déclaration des inscrits - Taxe sur les produits et services*, pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable. Ce montant de taxe payable n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette.

Toutes les autres personnes doivent continuer à utiliser le formulaire GST 60, *Taxe sur les produits et services - Déclaration visant l'acquisition d'immeubles*, et produire leur déclaration au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel la taxe est devenue payable.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'alinéa 169(4)b), selon lequel une déclaration distincte (GST 60) faisant état de la taxe doit être produite avant qu'un crédit de taxe sur les intrants pour cette taxe ne puisse être demandé, est modifié de façon à tenir compte du fait que dans certains cas la taxe peut être déclarée dans la déclaration régulière de l'inscrit.

**Date du paiement et de la déclaration de la taxe payable sur les fournitures taxables importées**  
(article 219)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les inscrits qui doivent établir eux-mêmes la cotisation de taxe à l'égard des fournitures taxables importées indiqueront ce montant sur leur déclaration régulière et paieront la taxe exigible au plus tard à la date d'échéance de cette déclaration.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les non-inscrits qui produisaient auparavant des déclarations trimestrielles de taxe relativement aux fournitures taxables importées adopteront le mois civil comme période de déclaration. Les non-inscrits continueront à produire une déclaration distincte pour faire état de la taxe payable sur les fournitures taxables importées.

- Page 76 -

**Période de déclaration de la taxe payable sur les fournitures taxables importées**  
(article 217)

Par suite des modifications apportées à l'article 219, la définition de période de déclaration figurant à l'article 217 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Compensation de remboursements**  
(paragraphe 228(6))

La personne qui doit établir elle-même sa cotisation de la TPS payable sur les fournitures taxables importées en application de la section IV de la Loi peut désormais compenser la taxe payable

par les remboursements auxquels elle peut avoir droit. Cette modification entre en vigueur le 23 avril 1996.

**Compensation de remboursements par des personnes morales  
étroitement liées**  
(paragraphe 228(7))

À compter du 23 avril 1996, les membres d'un groupe étroitement lié, qui peuvent se prévaloir de la compensation prévue au paragraphe 228(7), peuvent désormais se servir des remboursements pour compenser la taxe payable sur les fournitures taxables importées à l'égard desquelles ils doivent établir eux-mêmes leur cotisation en application de la section IV.

**AVANTAGES TAXABLES**

**Méthode du facteur pour calculer la TPS sur les avantages aux  
salariés et aux actionnaires**  
(paragraphe 173(1))

Le calcul du montant de la TPS qu'un employeur doit verser relativement aux avantages taxables fournis aux salariés et aux actionnaires est simplifié pour les années d'imposition 1996 et suivantes :

- relativement aux avantages taxables visés par l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux avantages appelés «frais pour droit d'usage d'une automobile» à l'alinéa 6(1)e) et aux avantages aux actionnaires visés par le paragraphe 15(1), la TPS à verser est égale aux 6/106 de la contrepartie totale (c.-à-d. aux 6/106 de la valeur globale de l'avantage, y compris la TPS, la TVP et tous les remboursements\*);
- relativement à un avantage relatif au fonctionnement d'une automobile visé par l'alinéa 6(1)k) ou 6(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la TPS à verser est égale au pourcentage réglementaire (actuellement 5 % en vertu du *Règlement sur l'avantage relié aux frais de fonctionnement d'une automobile (TPS)*) de la contrepartie totale, c'est-à-dire à 5 % de la valeur globale de l'avantage, y compris la TPS, la TVP et tous les remboursements.

- Page 77 -

**\*Remarque** : Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le calcul de la TPS relative aux remboursements d'avantages taxables faits par les salariés est également simplifié. Pour calculer la taxe nette de l'inscrit, il faut appliquer le facteur à la

contrepartie totale, c'est-à-dire au montant de l'avantage plus les remboursements.

Exemple : Si un salarié reçoit un avantage taxable évalué à 920 \$ et s'il rembourse 500 \$, le versement de TPS est égal à  $(420 \$ + 500 \$) \times 6/106$ , donc 52,07 \$.

En outre, pour l'année d'imposition 1996 et suivantes, la disposition s'applique également aux avantages taxables qu'a reçus, ou dont a joui, un particulier lié au salarié ou à l'actionnaire.

Pour compléter les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui exigent que le montant de la TPS soit déduit du calcul du montant de l'avantage puis que soit rajoutée la TPS à titre d'un montant égal à 7 % du montant de l'avantage, moins toute taxe de vente provinciale. Par conséquent, l'avantage en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est calculé comme un coût unique englobant toutes les taxes pertinentes.

Exemple : Si un salarié reçoit un avantage imposable évalué à 920 \$ (800 \$ + 56 \$ de TPS + 64 \$ de TVP à 8 %), l'avantage net taxable est égal à 920 \$.

#### **Choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef (GST 30)** (paragraphe 173(1), 173(2) et 173(3))

Le formulaire GST 30, *Choix pour qu'une voiture de tourisme ou un aéronef soit réputé être utilisé dans le cadre d'activités non commerciales*, est modifié afin que la date d'application du choix soit le début de l'année d'imposition du particulier. De plus, la portée du choix est élargie de manière à englober les frais de fonctionnement et les avantages reliés aux frais de fonctionnement. Par conséquent, les inscrits qui font le choix ne peuvent plus demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de fonctionnement et ils n'ont plus à verser la TPS à l'égard du montant de l'avantage qui doit être inclus dans le revenu du particulier en application des alinéas 6(1)k) et l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (avantage relié aux frais de fonctionnement d'une automobile).

Ces modifications s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après 1995. Toutefois, la restriction visant les crédits de taxe sur les intrants relatifs aux frais de fonctionnement n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### **Fourniture entre personnes ayant un lien de dépendance** (paragraphe 155(2))

Selon la loi actuelle, certaines fournitures effectuées par un inscrit pour une contrepartie nulle ou symbolique à une personne ayant avec lui un lien de dépendance sont réputées être effectuées à la juste valeur marchande, et la taxe est calculée sur la juste valeur marchande du bien ou du service fourni.

- Page 78 -

Pour les fournitures effectuées après le 23 avril 1996, les modifications précisent que, si un inscrit fournit un bien ou un service à un salarié ou à un actionnaire pour une contrepartie nulle ou symbolique dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance et que cela crée un avantage taxable, le calcul de la TPS doit se faire suivant les dispositions concernant les avantages taxables (voir ci-dessus) et non suivant les dispositions prévoyant l'application de la taxe aux opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. De même, si l'inscrit ne peut pas demander un crédit de taxe sur les intrants en raison des restrictions relatives aux crédits de taxe sur les intrants énoncées dans la Loi (p. ex. l'employeur a acquis le bien ou le service exclusivement pour consommation par le salarié ou pour l'usage personnel de celui-ci), il n'aura pas à calculer la taxe en application des dispositions relatives aux opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. Sans la modification, la Loi pourrait s'interpréter comme appliquant deux fois la TPS à de telles opérations.

## COTISATIONS

### **Prise en compte de crédits ou de remboursements non demandés découverts au moment de l'établissement de la cotisation**

(paragraphe 296(2), 296(2.1), 296(3), 296(3.1), 296(3.2), 296(4) et 296(5))

Les dispositions relatives aux cotisations sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 de sorte à permettre au ministre de tenir compte des crédits de taxe sur les intrants ou des remboursements qui n'ont pas été demandés et qui sont découverts au moment de l'établissement de la cotisation, même si le délai prévu pour demander ces montants a expiré.

En général, même si le délai accordé pour demander les crédits ou les remboursements découverts a expiré au moment de l'établissement de la cotisation et pourvu que la Loi n'ait pas été modifiée de façon à refuser une demande de crédit ou de remboursement, ces montants peuvent être, selon le cas :

- pris en compte ou appliqués en réduction de montants dus pour la période visée par la cotisation ou de montants dus antérieurement;

- reportés, avec intérêts, pour réduire des montants dus pour des périodes subséquentes;
- remboursés avec intérêts.

Cependant, les montants des crédits ou des remboursements peuvent être utilisés seulement pour réduire des obligations subséquentes pourvu qu'elles soient devenues dues avant l'expiration du délai prévu pour demander ces crédits. Les crédits ou les remboursements ne peuvent être remboursés que si le délai prévu pour demander ces crédits n'a pas expiré au moment où la cotisation est envoyée et que la personne a produit toutes les déclarations qu'elle devait produire avant ce moment.

- Page 79 -

Le paragraphe 296(4) modifié prévoit une exception à cette restriction dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- si le fournisseur fait l'objet d'une cotisation pour tenir compte d'un montant de taxe qui n'a pas été exigé et perçu à l'égard d'une fourniture effectuée à un acquéreur, le fournisseur paie la cotisation et l'acquéreur à son tour paie la taxe au fournisseur;
- si un crédit de taxe sur les intrants a été demandé par une personne qui n'y avait pas droit, la personne s'est vu refuser le crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation et a payé la cotisation, l'autre personne qui avait vraiment droit au crédit de taxe sur les intrants a payé la taxe payable et le crédit de taxe sur les intrants aurait pu être demandé par cette personne dans une déclaration produite le jour où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé par la mauvaise personne.

Dans les deux cas, tout montant éventuellement payé en trop par la personne donnée peut être appliqué en réduction de toute autre obligation de la personne ou remboursé à la personne et ce, même après l'expiration du délai prévu pour demander le crédit de taxe sur les intrants. La personne donnée a droit à des intérêts sur le paiement en trop sauf si le ministre a renoncé à des pénalités et des intérêts payables par le fournisseur ou par une autre personne relativement à l'opération en question.

#### **Cotisations des associés et des participants à une coentreprise (alinéa 296(1)e))**

À compter de la date de la sanction royale, la cotisation des associés d'une société de personnes peut correspondre au montant qui doit être payé ou versé par la société de personnes, sous réserve des restrictions imposées par le paragraphe 272.1(5). Ces restrictions sont les suivantes :

- les associés sont tenus responsables de toutes les obligations imposées en matière de TPS, mais sont tenus solidairement responsables du versement ou du paiement des montants à payer relativement aux périodes avant qu'ils sont devenus des associés, et cette responsabilité pour les montants à payer est limitée aux biens et à l'argent de la société;
- les associés commanditaires qui ne sont pas des associés généraux ne sont pas tenus responsables.

Les règles prévoient aussi l'établissement de cotisations pour les montants dont les participants à une coentreprise sont tenus solidairement responsables.

- Page 80 -

**Délai visant les cotisations à l'égard de sociétés de personnes et de coentreprises**  
(alinéa 298(1)f))

Cet alinéa est élargi pour comprendre une référence à la nouvelle sous-section b.1 de la section VII qui traite des sociétés de personnes et des coentreprises et qui établit, au moment de la sanction royale, qu'une cotisation à l'égard de montants dont les membres d'une société de personnes ou d'une coentreprise sont conjointement et solidairement redevables ne peut pas être établie plus de quatre ans après que les membres en sont devenus redevables.

**Cotisation exécutoire**  
(nouveau paragraphe 299(3.1))

À compter de la date de la sanction royale, ce nouveau paragraphe précise que la cotisation d'une entité non constituée est valide et exécutoire, même si une ou plusieurs des personnes qui doivent payer la cotisation n'ont pas reçu d'avis de cotisation. De plus, un représentant peut interjeter appel à l'égard d'une cotisation seulement s'il soutient qu'il n'est pas responsable du paiement ou du versement du montant visé par l'avis de cotisation de l'entité, ou encore que la cotisation de l'entité a été annulée ou qu'une nouvelle cotisation a été établie. Par exemple, une société de personnes reçoit un avis de cotisation, mais un des associés ne le reçoit pas personnellement. Dans ce cas, la cotisation est valide et l'associé qui n'a pas reçu l'avis est responsable du paiement de la cotisation au même titre que la société de personnes et que les autres associés.

**Portée d'un avis de cotisation**  
(paragraphe 300(2))

L'article 300 exige que le ministre envoie un avis de cotisation à toute personne qui a fait l'objet d'une cotisation et précise ce qui peut être inclus dans un avis de cotisation. L'actuel paragraphe 300(2) précise qu'un avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration ou opérations. Le nouveau paragraphe 300(2) modifié prévoit que, à compter de la date de la sanction royale, un avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, opérations, remboursements ou montants à payer ou à verser, ou une combinaison de ces éléments, en application de la partie IX de la Loi.

## OPPOSITIONS ET APPELS

### **Règles spéciales pour les personnes déterminées**

(paragraphe 301(1), nouveaux paragraphes 301(1.1), 301(1.2), 301(1.3), 301(1.4), 301(1.5) et 301(1.6))

- Page 81 -

L'article 301 permet à une personne qui n'est pas satisfaite d'une cotisation de présenter un avis d'opposition au ministre. Les nouveaux paragraphes qui prévoient des règles spéciales pour les personnes déterminées ont été ajoutés à cet article. Aux fins de ces règles, une «personne déterminée» est une institution financière désignée ou une personne dont les montants déterminants pour l'exercice qui comprend la période visée par la cotisation (à l'égard de laquelle l'opposition est soulevée) et pour l'exercice précédent dépassent six millions de dollars chacun. Les organismes de bienfaisance enregistrés (sauf les municipalités, les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les collèges publics et les universités dont les fournitures annuelles dépassent le seuil de six millions de dollars) sont exclus de la définition de personne déterminée.

Les personnes déterminées doivent fournir des renseignements détaillés et précis dans un avis d'opposition. L'avis d'opposition doit notamment tenir compte des renseignements suivants :

- il doit fournir une description suffisante de la question à trancher;
- il doit préciser le redressement qui est demandé relativement à chaque question, y compris les changements quant à tout montant pertinent aux fins de l'établissement de la cotisation;
- il doit énumérer les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne relativement à chaque question.

Une personne déterminée qui omet de fournir les renseignements à l'égard de l'exonération demandée ou à l'égard des faits ou raisons que la personne invoque qui doivent être fournis dans un avis d'opposition concernant une question à trancher est réputée s'être conformée à cette exigence si les renseignements sont fournis dans les 60 jours qui suivent la demande écrite du ministre à cet égard.

Lorsque le ministre émet une cotisation à l'égard d'une personne déterminée après avoir étudié un avis d'opposition à une cotisation antérieure, la personne peut s'opposer à la nouvelle cotisation relativement à une question dans les cas suivants :

- seulement si les renseignements requis pour cette question ont été fournis dans l'avis d'opposition à une cotisation antérieure;
- seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

Les restrictions susmentionnées ne limitent pas le droit d'une personne déterminée de s'opposer à la cotisation ultérieure relativement à une question soulevée pour la première fois par le ministre.

Ces modifications s'appliquent aux avis de cotisation délivrés après avril 1996, sauf si l'avis est délivré par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation antérieure établie avant mai 1996. Dans le cas des avis de cotisation délivrés avant 1997, «organisme de bienfaisance» exclut l'organisme de bienfaisance qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale désignée comme municipalité au sens de l'alinéa 123(1)b) de la définition de municipalité.

- Page 82 -

À compter du 23 avril 1996, toute personne qui a renoncé, à un moment donné, par écrit à son droit de signifier son opposition ne peut pas soumettre un d'avis d'opposition concernant une question à trancher.

### **Restrictions concernant les appels**

(nouveaux paragraphes 306.1(1), 306.1(2))

L'article 306 prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle.

Le nouveau paragraphe 306.1 (1) permet à une personne déterminée (au sens du nouveau paragraphe 301(1)) qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation de faire appel à la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle seulement lorsque l'appel vise, selon le cas :

- une question que la personne a précisée et un redressement demandé dans l'avis d'opposition en application du paragraphe 301(1.2);
- une nouvelle question soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans une cotisation établie en application du paragraphe 301(3).

Cette modification s'applique aux appels interjetés après la sanction royale à l'égard desquels un avis de cotisation est délivré après avril 1996 (sauf les cotisations à l'égard desquelles un avis de cotisation est délivré à la suite d'un avis d'opposition concernant une cotisation antérieure établie au plus tard le 30 avril 1996).

En outre, à compter de la date de la sanction royale, une personne ne peut pas interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler une cotisation ou en faire établir une nouvelle relativement à une question à l'égard de laquelle la personne a renoncé, à un moment donné, par écrit à son droit de signifier son opposition ou d'interjeter appel.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Définition de charge**

(nouvelle définition au paragraphe 123(1))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la nouvelle définition de charge au paragraphe 123(1) comprend le sens de charge telle qu'elle est définie au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon la définition de la LIR, une charge désigne le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables, y compris une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, la charge de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif. Elle comprend aussi le poste d'administrateur de société.

La nouvelle définition d'une charge prévue au paragraphe 123(1) exclut une personne qui agit en qualité de syndic de faillite, de représentant personnel d'une personne décédée, ou de séquestre, y

compris les personnes qui sont des séquestres au sens du paragraphe 266(1).

De plus, la définition exclut le fiduciaire d'une fiducie ou le représentant personnel d'une personne décédée lorsque la rémunération de la personne pour le service est considérée comme un revenu d'entreprise aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### **Définition de cadre** (paragraphe 123(1))

Avant la modification, la définition de cadre incluait une liste détaillée de fonctions visées par la définition. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la définition de cadre prévue au paragraphe 123(1) est modifiée de façon à prévoir qu'un cadre s'entend d'une personne qui est titulaire d'une charge. Par conséquent, pour déterminer ce que désigne le terme «cadre», il est nécessaire de s'en remettre à la définition de charge au paragraphe 123(1).

#### **Lieu de fourniture - fourniture d'un bien meuble incorporel** (sous-alinéa 142(1)c)i))

Selon la loi actuelle, la fourniture d'un bien meuble incorporel (p. ex. la propriété intellectuelle) est considérée comme ayant été effectuée au Canada si le bien peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada, et si l'acquéreur est un résident du Canada ou s'il est inscrit aux fins de la TPS.

Le sous-alinéa 142(1)c)i) est modifié de sorte à supprimer l'exigence selon laquelle l'acquéreur doit résider au Canada ou doit être inscrit aux fins de la TPS. La seule exigence, à savoir si la fourniture d'un bien meuble incorporel est effectuée ou non au Canada, consiste à déterminer si la fourniture est utilisée en totalité ou en partie au Canada. Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Exemple : Un auteur canadien vend à un éditeur non résident non inscrit les droits d'édition à l'échelle mondiale de son roman. Puisque les droits d'édition comprennent le Canada, la fourniture est réputée effectuée au Canada.

- Page 84 -

#### **Frais engagés dans le cadre d'une fourniture de service** (article 178 - abrogé)

Il n'est pas nécessaire de créer une disposition particulière au sujet du remboursement des frais puisque l'application des règles générales de la Loi donne les mêmes résultats. L'article 178 est donc abrogé.

**Renonciation, et dettes et autres obligations remises ou réduites en contrepartie de la fourniture initiale**  
(article 182)

À compter du 24 avril 1996, la structure et la portée de l'article 182 sont modifiées comme suit :

- Les anciens paragraphes 182(1) (renonciation) et 182(2) (remise de dette) sont regroupés en un seul paragraphe. Le nouveau paragraphe 182(1) ne vise que les montants payés ou visés par une renonciation, ou les dettes et autres obligations réduites ou remises par une personne donnée à la personne ayant effectué la fourniture initiale (c.-à-d. qu'il y a eu inexécution, modification ou annulation d'une convention). Avant la modification, le paragraphe 182(2) visait également les dettes et les autres obligations réduites ou remises par un fournisseur. Par conséquent, cette modification rend la portée du nouveau paragraphe semblable à celle de l'ancien paragraphe 182(1).
- Le nouveau paragraphe 182(2) énonce la règle transitoire auparavant visée aux alinéas 182(1)b) et 182(2)b).
- Selon le nouveau paragraphe 182(1), un montant qui est payé autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture initiale est réputé être la contrepartie de la fourniture initiale. Ainsi, même les montants payés par des tiers sont considérés comme la contrepartie payée par l'acquéreur de la fourniture initiale.
- La modification élimine la confusion qui pouvait exister auparavant quant au statut et au lieu de la fourniture taxable réputée dont il était question aux anciens paragraphes 182(1) et 182(2). Cette confusion n'existe plus pour l'application du paragraphe 182(1) modifié puisqu'il n'y a pas de fourniture taxable réputée et que la fourniture initiale a été effectuée au Canada et qu'elle était taxable à 7 %.

Les questions transitoires sont traitées dans les nouveaux paragraphes 182(2) et (2.1), de sorte que l'article 182 soit exclu des règles transitoires prévues à la section IX de la partie IX de la Loi.

Exemple : A Ltée et B Ltée concluent en 1994 une entente selon laquelle A Ltée fournit chaque mois 10 000 «machins» à B Ltée. L'entente renferme diverses clauses, y compris les mesures de sécurité à observer au moment de prendre livraison des produits dans les locaux de A Ltée. B Ltée et D Ltée s'entendent pour que cette dernière prenne livraison des machins dans les locaux de

A Ltée et les livre dans les locaux de B Ltée. D Ltée endommage les locaux de A Ltée et celle-ci poursuit en justice B Ltée pour les dommages causés par l'inexécution de l'entente. D Ltée verse 5 000 \$ à A Ltée pour régler le litige entre A Ltée et B Ltée.

- Page 85 -

Avant la modification, il y aurait eu une fourniture taxable réputée de machins de A Ltée à D Ltée pour une contrepartie égale à 4 673 \$ (100/107 de 5 000 \$) et un montant de TPS réputé de 327 \$ perçu par A Ltée auprès de D Ltée. A Ltée aurait dû payer les 327 \$ sur l'acquisition réputée des machins. Par suite de la modification, le montant de 4 673 \$ est la contrepartie des machins fournis à B Ltée par A Ltée. Même si A Ltée doit verser 327 \$, c'est B Ltée qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants de 327 \$.

#### **Contrepartie d'une fourniture et autres taxes** (article 154)

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et précise les circonstances dans lesquelles les taxes, les droits ou les frais visés par règlement ne sont pas inclus dans la contrepartie d'une fourniture donnée. Plus précisément, l'acquéreur d'une fourniture doit payer des taxes, droits ou frais visés par règlement relativement à cette fourniture pour qu'ils ne soient pas inclus dans la contrepartie de la fourniture. La modification devrait éliminer toute confusion qui peut avoir existé relativement aux marchés de fourniture et d'installation.

La modification précise également que lorsque des taxes, droits ou frais particuliers (imposés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale relativement à la fourniture, à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service donné) doivent être payés ou perçus par le fournisseur, la contrepartie de cette fourniture comprend ces taxes, droits ou frais, sauf s'ils sont spécifiquement visés par règlement en application de l'article.

#### **Remboursement d'un paiement en trop de taxe nette** (paragraphe 230(1), 230(2) et 230(3))

Selon l'article 230 actuel, le ministre doit payer à une personne un remboursement avec intérêts à l'égard de tout montant payé par la personne au titre de sa taxe nette pour une période donnée, qui excède la taxe nette qu'elle doit verser pour la période. Les modifications apportées à l'article visent à simplifier le libellé et à préciser qu'un tel paiement en trop peut également provenir d'acomptes provisionnels. La modification confirme également que le remboursement doit être demandé dans une déclaration visant la période de déclaration.

Les modifications entrent en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent à tous les paiements effectués par le ministre à cette date ou après.

- Page 86 -

### **Déclaration électronique de la TPS**

(nouvel article 278.1, article 279 et nouveau paragraphe 335(12.1))

Les modifications prévoient la compétence législative pour la déclaration électronique de la TPS. La demande qu'une personne doit présenter doit être approuvée par le ministre avant qu'une déclaration de TPS soit produite par voie électronique. Pour qu'une demande soit approuvée, une personne doit remplir certaines conditions d'admissibilité. Le ministre peut révoquer l'approbation si la personne le demande, ou encore si la personne omet de se conformer à une des conditions visant l'autorisation ou aux dispositions de la partie IX en général, ou si l'autorisation n'est plus requise.

Selon les modifications :

- aucune signature n'est requise quand une déclaration est produite par voie électronique;
- la déclaration produite par voie électronique est réputée être une déclaration produite le jour où le ministre en accuse réception, établissant ainsi la production d'une déclaration et la date de production de cette déclaration;
- le Ministère peut déposer au tribunal, comme preuve de production d'une déclaration, l'imprimé d'une déclaration produite par voie électronique.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

### **Machines distributrices (dispositifs à pièce de monnaie unique)** (nouveau paragraphe 165(3.1))

Les règles relatives à la TPS payable à l'égard des fournitures de biens meubles corporels et des services effectuées à compter de machines distributrices conçues pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie (p. ex. une pièce de 25 cents) sont établies. Selon les nouvelles règles :

- si le montant de TPS calculé est inférieur à 0,025 \$, la TPS payable est zéro;

- si le montant de TPS calculé est égal ou supérieur à 0,025 \$ mais inférieur à 0,05 \$, la TPS payable est de 0,05 \$;
- dans les autres cas, la TPS correspond à 7 % de la valeur de la contrepartie.

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, dans les cas où la contrepartie est retirée de la machine distributrice après cette date.